

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

Edition 1er avril 2019





Règlement général des opérations

(Edition 1er avril 2019)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

1. Introduction

1.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent Règlement général des opérations et de ses annexes, ci-après dénommé « le Règlement» et les modifications qui y seraient apportées conformément au paragraphe 1.3 du présent article, régissent les rapports entre la société anonyme PUILAETCO DEWAAY PRIVATE BANKERS, ci-après dénommée « la Banque », et ses Clients, sous réserve de conventions contraires ou d'un règlement particulier régissant les opérations déterminées et auxquelles le Client aura adhéré. Toute personne ouvrant un compte auprès de la Banque ou confiant à celle-ci une opération ponctuelle ou occasionnelle à ses guichets est dénommée « le Client » dans le présent Règlement. Chaque Client reçoit un exemplaire du présent Règlement et déclare y adhérer. Cette adhésion est faite au nom et pour compte du Client, lui-même ainsi qu'au nom et pour compte de ses ayants droits qui resteront tenus solidairement et indivisiblement des engagements pris par le Client vis-à-vis de la Banque. La version en vigueur du Règlement est en outre disponible à tout moment sur le site internet de la Banque (www. puilaetcodewaay.be) ou sur demande auprès de la Banque.

1.2. Agrément - Code de Conduite

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit auprès de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles (www.bnb.be) et placée sous la surveillance de celle-ci et du « Financial Services and Markets Authority » (« FSMA ») ou Autorité des Services et Marchés Financiers (« FSMA »), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles (www.fsma.be). Elle est également agréée en qualité de prêteur en crédit à la consommation et en qualité de prêteur en crédit hypothécaire auprès de la FSMA (numéro d'agrément : 0403.236.126).

La Banque est inscrite comme établissement de crédit belge auprès de l'association professionnelle FEBELFIN ; elle a souscrit au code de conduite en matière de traitement des plaintes (FEBELFIN – Règles de conduite relatives au traitement des plaintes). Sur demande écrite du Client, la Banque lui fournira un exemplaire de ce code de bonnes pratiques. Le Client peut également trouver ce document sur le site internet de FEBELFIN (https://febelfin.be).

1.3. Services proposés par la Banque

La Banque met à la disposition de ses Clients, sous réserve le cas échéant de la conclusion de conventions particulières à cet effet, des services bancaires, en ce compris des services de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire, des services de paiement ainsi que des services d'investissement et services auxiliaires. Les principaux services d'investissement et services auxiliaires proposés par la Banque sont la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, la réception et transmission d'ordres sur instruments financiers, l'exécution sur instruments financiers, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille et les services de change liés à la fourniture de services d'investissements. Les caractéristiques de ces services sont décrites sur le site internet de la Banque, dans les présentes conditions générales ou dans les conventions particulières qui les régissent. La Banque peut à tout moment modifier ou étendre son offre de services. La Banque peut sous-traiter un certain nombre de ses activités et services à des tiers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.4. Catégories de Clients

La Banque procède à la classification du Client sous l'une des catégories déterminées par la loi, selon les informations qui sont en sa possession. Le Client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation ayant un impact sur sa classification. La Banque n'encourt aucune responsabilité à défaut d'une telle communication. Sauf mention contraire expresse émanant de la Banque, les Clients de la Banque sont classés dans la catégorie des Clients privés (Clients « retail » au sens de la Directive MiFID II 2014/65 du 15 mai 2014) et bénéficient, dans le cadre des services d'investissements et services auxiliaires proposés par la Banque, du niveau d'information et de protection le plus élevé prévu par cette Directive. Sont classés soit comme Clients professionnels, soit comme Contreparties éligibles, les Clients considérés comme tels par la loi en raison de leurs activités. Ces Clients disposent d'une expérience et de connaissances approfondies en matière financière qui justifient une information et une protection moindres dans le cadre de leurs opérations financières. Ces Clients peuvent toutefois renoncer à cette classification et demander à bénéficier d'un niveau de protection accru, pour tout ou partie des services d'investissement auxquels ils recourent et pour tout ou partie de leurs transactions. En outre, à la condition qu'ils remplissent les critères fixés par la loi et moyennant le respect d'une procédure définie par la Banque, certains Clients peuvent demander à être classés comme Clients professionnels ou comme Contreparties éligibles.



1.5. Modifications au Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par la Banque à tout moment. La survenance de toute modification sera portée à la connaissance du Client par un avis intégré aux extraits de compte ou adressé par simple lettre. Le nouveau Règlement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date de l'avis de modification. Ce délai est porté à deux mois si les modifications proposées ont trait aux services de paiement proposés par la Banque. L'adhésion du Client au nouveau Règlement résultera soit d'une acceptation expresse de celui-ci par le Client, soit d'une absence de protestation entre la date de l'avis de modification du Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement modifié. Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible de mettre fin à ses relations d'affaire avec la Banque, au cours de cette période, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le défaut d'usage de ce droit par le Client vaut adhésion de celui-ci aux modifications proposées. Si le Client s'oppose aux modifications proposées, la Banque est en droit de mettre fin à sa relation avec le Client avec effet à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. Dès son entrée en vigueur, le nouveau Règlement sera applicable à l'ensemble des relations que la Banque entretient avec le Client.

Les dispositions du Règlement dont le contenu est simplement informatif peuvent en outre être modifiées à tout moment par la Banque, le cas échéant par des documents distincts du Règlement. Ces modifications peuvent être communiquées au Client par tout moyen approprié, en ce compris par affichage sur le site internet de la Banque.

1.6. Interprétation

Le Règlement doit être complété et interprété en fonction des usages bancaires généralement admis et des règles et conventions relatives à toutes les opérations et à tous les produits bancaires spécifiques.

1.7. Règle légale impérative ou d'ordre public

Si une disposition du présent Règlement devait être incompatible avec une règle légale impérative ou d'ordre public, seule cette disposition serait réputée non écrite, les autres dispositions restant intégralement d'application.

2. ENGAGEMENT DE LA BANQUE

Tout document constatant l'engagement de la Banque, toute quittance ou tout reçu doivent pour être opposables à la Banque, être signés par une personne autorisée à engager la Banque. La liste des signataires autorisés mentionne les pouvoirs de chacun et contient un spécimen de leur signature. Elle peut être consultée dans les locaux de la Banque et elle est régulièrement mise à jour.

3. Entree en relation

3.1. Informations à fournir par le Client

3.1.1. Généralités

Toute entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication, par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par la Banque et concernent notamment :

Pour les personnes physiques : une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale ou passeport), l'adresse, l'état civil, la capacité juridique, le régime matrimonial, et le statut fiscal (résident, non-résident, etc..).

Pour les personnes morales : l'acte constitutif ou la dernière version des statuts coordonnés, ainsi que tous actes portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque, en ce compris les actes portant délégations de pouvoirs et retrait de celles-ci, les données relatives à tous les administrateurs et bénéficiaires économiques ; en outre, s'il s'agit d'assujettis à la TVA, l'immatriculation à l'administration de la TVA et, le cas échéant, l'immatriculation au registre des personnes morales ainsi qu'un LEI (Legal Entity Identifier).

Pour les sociétés sans personnalité juridique : la convention de société et l'identité de tous les associés et des bénéficiaires économiques.

Pour les associations de fait : les statuts de l'association, l'identité de ses membres et de ceux qui ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis de la Banque.

De façon générale, la Banque peut demander toute information ou document raisonnablement requis pour permettre à la Banque d'identifier et connaître son Client (ou le bénéficiaire effectif d'un compte voir 3.1.6). Elle peut notamment demander des informations et tous documents autres que ceux mentionnés dans le formulaire standard d'ouverture de compte, soit au moment de l'ouverture d'un compte, soit à tout moment ultérieur pour respecter les obligations qui découlent de dispositions légales belges ou étrangères. Le Client supporte la responsabilité et assume les conséquences éventuelles s'il n'informe pas la Banque des modifications le concernant, s'il le fait tardivement, s'il fournit des renseignements inexacts ou incomplets ou s'il ne répond pas aux demandes de la Banque. La Banque est autorisée à agir ou à s'abstenir d'agir en se fondant sur les dernières informations à sa disposition, fournies par le client en quelque domaine que ce soit et à en tirer toutes les conséquences.

Sans préjudice des alinéas précédents, la Banque est en droit de demander, avant de réaliser toute opération pour le compte du Client, tous les renseignements jugés utiles et notamment ceux requis par la législation relative à la



prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tels que l'origine et la provenance des fonds correspondants et les motifs de la transaction.

3.1.2. Statut juridique et fiscal

Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les éléments et pièces justificatives, relatifs à son statut juridique ou fiscal. Le Client soumis à un statut particulier s'engage vis-à-vis de la Banque à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires liées à ce statut. La Banque aura le droit de mettre fin, sans préavis, à la relation avec le Client qui ne respecterait pas cet engagement. Vu l'engagement du Client à son égard, la Banque ne peut être tenue responsable du non-respect de ces règles par le Client comme stipulé aux articles 3.1.8 et 3.3.

3.1.3. Client de nationalité étrangère ou de résidence à l'étranger

En ce qui concerne le Client de nationalité étrangère ou ayant une résidence fiscale à l'étranger, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger.

Le Client étranger doit aviser la Banque de la législation de son pays en matière de statut juridique et fiscal et lui fournir tous les documents probants.

En outre, le Client doit informer la Banque des changements intervenus dans la législation de son pays, tout au long de ses relations avec la Banque, et ce dès que ces changements sont de nature à modifier son statut juridique ou fiscal et, par exemple, sa capacité juridique, les modalités de représentation à l'égard des tiers, et tout ce qui est susceptible d'affecter sa relation avec la Banque.

3.1.4. US Person

3.1.4.1. Généralités

Si le titulaire, co-titulaire, mandataire ou bénéficiaire effectif d'un compte a déclaré être un citoyen américain, un résident fiscal américain ou présente un indice d'américanité (green card, naissance aux USA, double nationalité, etc..), la Banque requerra la signature d'un formulaire américain W9 ou W8 ou tout autre document utile. Le Client concerné accepte que la Banque communique des informations sur son identité, ses avoirs en compte auprès de la Banque, ainsi que sur les revenus et produits de ses avoirs, aux autorités fiscales américaines. Le Client, qui, suite à une modification de sa situation, doit être considéré comme US Person, sera tenu d'en avertir la Banque sans délai et par écrit.

Le Client considéré comme résident US ne pourra conserver, auprès de la Banque, aucun instrument financier de quelque sorte que ce soit et ne pourra pas être titulaire, co-titulaire, bénéficiaire effectif ou mandataire d'un portefeuille-titres auprès de la Banque. Si c'est le cas, la Banque sera en droit de demander au Client de vendre les instruments financiers du portefeuille-titres et en cas d'inaction du Client, la Banque aura le droit de vendre, ellemême, ces instruments financiers, tout frais et risques à charge du Client. Le Client assume seul les conséquences résultant du défaut ou du retard avec lequel il communique à la Banque les informations requises. Il s'engage à indemniser la Banque de tout préjudice que celle-ci pourrait subir du fait de non-respect, par lui, de ses obligations d'information.

3.1.4.2. Qualified Intermediary

La Banque s'est engagée vis-à-vis des autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique à agir en qualité de « Qualified Intermediary » en vue de la perception d'une retenue à la source sur certains revenus de source américaine. Dans le cadre de ses engagements, la Banque doit identifier les Clients ayant un lien fiscal avec les Etats-Unis, notamment en raison de leur qualité de contribuable américain. Le Client concerné doit notamment compléter le formulaire américain « W9 » disponible auprès de la Banque et / ou tout autre document requis et nécessaire compte tenu de sa situation fiscale. Le Client concerné reconnaît et accepte que la Banque prenne également toutes mesures utiles et nécessaires au respect de ses obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales américaines, vendre des titres américains, ou mettre fin à la relation d'affaires.

3.1.4.3. FATCA

La Banque possède le statut de « Foreign Financial Institution » (FFI) défini par le « Foreign Account Tax Compliance Act » américain (FATCA). Cette législation américaine s'applique en Belgique suite à un « Intergovernmental Agreement » (IGA) conclu entre la Belgique et les Etats Unis d'Amérique.

En application de cet accord, la Banque est tenue d'identifier ses Clients et de leur faire signer, en fonction de leur condition, les formulaires W8 ou W9 ou encore tout autre document prévu par la législation en vigueur. A défaut pour le Client de signer ces documents, la Banque aura le droit unilatéral de suspendre ou de mettre fin à la relation, immédiatement, en tout ou en partie. En outre, la Banque peut être tenue de retenir un prélèvement à la source de 30 % sur les opérations relatives à des instruments financiers d'origine américaine. Et si le Client a été identifié par la Banque comme US Person, elle procédera à un échange d'informations auprès des autorités compétentes, ce que le Client accepte expressément.



3.1.5. Common Reporting Standard (« CRS »)

Les règlements reposant sur le CRS imposent à la Banque de recueillir et de déclarer certaines informations concernant la résidence fiscale des titulaires de comptes. Dans le cas où la résidence fiscale des titulaires est située en dehors de la Belgique, la Banque est tenue de transmettre des informations au Service Public Fédéral des Finances, lequel transmettra ces renseignements à l'administration fiscale du pays de leur résidence fiscale.

A cette fin, chaque titulaire de compte devra remplir un formulaire d'autocertification. De plus, les entités patrimoniales et les entités passives devront certifier la résidence fiscale des personnes qui détiennent le contrôle de ces entités. La Banque collectera et échangera les données d'identification, le(s) numéro(s) de compte(s), le solde du (des) compte(s), les revenus portés sur le(s) compte(s) et le montant brut du produit de la vente de valeurs financières.

3.1.6. Bénéficiaire effectif

En outre, dans tous les cas où le Client n'est pas le bénéficiaire effectif d'un compte ouvert à son nom (comme titulaire ou co-titulaire), la Banque devra recevoir, outre la déclaration du bénéficiaire effectif, un document d'identification du bénéficiaire effectif, tel que requis par la Banque, aux fins notamment de permettre à la Banque de satisfaire à ses obligations légales.

3.1.7. Suspension de l'ouverture de compte

La Banque peut suspendre le processus d'ouverture d'un compte jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'ensemble des informations et documents demandés et qu'elle soit satisfaite de l'exactitude, de l'actualité et de la sincérité de ces informations et documents. Une demande d'informations ou de documents ne préjuge en rien de la décision finale de la Banque quant à son acceptation de l'ouverture ou du maintien du compte demandé.

3.1.8. Modification de capacité du Client

Sans préjudice de ce qui précède, les modifications de capacité du Client, de son représentant ou mandataire, qui n'ont pas été communiquées par écrit à la Banque, ne peuvent être opposées à celle-ci en dépit de leur inscription dans des registres publics (greffe du tribunal de commerce, etc.) ou de leur publication au Moniteur belge ou dans tout autre média.

3.1.9. Responsabilité de la Banque

La Banque répond des conséquences résultant de son dol ou d'une faute grave qu'elle aurait commise dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le Client, pour sa part, répond de tout préjudice causé par la communication ou la production de renseignements et/ou de documents inexacts, non actuels ou non sincères. Il en ira de même s'il néglige de communiquer à la Banque les informations nécessaires ; à défaut, les frais de recherche d'adresse auprès des administrations communales seront portés en compte au Client.

3.2. Signature

Le Client dépose à la Banque, lors de son entrée en relation avec celle-ci, un spécimen de sa signature et un spécimen de la signature de toute personne habilitée à l'engager envers la Banque.

Dans le cas où le Client est une personne morale, les spécimens à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec la Banque, conformément aux statuts et aux délégations de pouvoirs valablement conférées. Lorsqu'elle est amenée à vérifier la conformité d'une signature au spécimen déposé, la Banque ne répond que de son dol ou de sa faute lourde ou du dol ou de la faute lourde de ses préposés. La Banque ne pourra être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison d'opérations réalisées sur la base d'ordres ou d'instructions revêtus d'une fausse signature dès lors que ses organes et ou/préposés auront procédé aux vérifications d'usage pour s'assurer de l'authenticité de la signature.

Le Client accepte expressément de pouvoir être identifié de manière électronique par les moyens mis à disposition par la Banque.

3.3. Modifications aux informations concernant le Client

Toutes modifications aux informations fournies par le Client en vertu du présent article doivent être notifiées à la Banque par un écrit signé par le Client et prennent effet à l'égard de la Banque à l'expiration du deuxième jour ouvrable qui suit la réception par celle-ci de l'avis modificatif. Le Client assume seul les éventuelles conséquences résultant du défaut ou du retard avec lequel il communique à la Banque les informations requises ou les changements affectant ces informations.

4. LANGUE APPLICABLE DANS LA RELATION AVEC LE CLIENT

Les documents contractuels et précontractuels et plus généralement les informations concernant les services de la Banque peuvent être obtenus en français ou en néerlandais au choix du Client. Le Client peut communiquer avec la Banque dans l'une de ces langues.



5. DISCRETION PROFESSIONNELLE

5.1. Etendue

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle. La Banque peut cependant communiquer, à tout moment, à toute autorité, institution ou organisme en Belgique ou à l'étranger, toute information relative au Client et notamment son identité, les ordres ou opérations réalisées pour son compte, ses avoirs et revenus, lorsque la Banqueest tenue de faire cette communication en vertu d'une disposition légale et/ou réglementaire belge ou étrangère, en ce compris les règlements de marché. Cette communication porte entre autres sur ce qui est précisé à l'article 3 du Règlement.

5.2. Point de contact central (PCC) géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB)

La loi impose aux établissements de crédit actifs en Belgique de transmettre une fois par an des informations à un point de contact central (PCC) au sujet de l'identité de leurs Clients, de leurs comptes et de leurs contrats en vigueur l'année précédente. Ce point de contact central est géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB). Il doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect de règles de procédure légales, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats et de leur adresser par la suite des demandes d'informations en vue de déterminer le montant des revenus imposables ou la situation patrimoniale du Client.

En ce qui concerne les comptes, l'obligation de communication vaut non seulement pour les comptes nouveaux, mais également pour les comptes ouverts ou existant au 1er janvier 2010 et depuis lors. Les données suivantes des Clients sont transmises annuellement au PCC :

- 1) Pour les personnes physiques : le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques (ou à défaut le nom, le prénom, la date et le lieu (pays) de naissance)
- 2) Pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) : le numéro BCE
- 3) Pour les autres Clients : le nom complet du Client, la forme juridique pour les personnes morales, et le pays d'établissement.

La liste des comptes est transmise par Client. Elle reprend chaque compte dont le Client a été titulaire ou co-titulaire à un moment quelconque d'une année donnée depuis 2010. En ce qui concerne les contrats, l'obligation de communication de la Banque vaut pour tous les contrats visés par la loi (notamment les contrats de crédit et les contrats de services d'investissement) existant au 1er janvier 2014 et depuis lors. Le Client a le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom par le PCC en adressant une demande écrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) - Point de Contact Central - Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Le Client doit joindre à sa demande une photocopie recto-verso de sa carte d'identité ou de son passeport, et, pour les personnes morales, la preuve des pouvoirs (procuration) de la personne qui introduit la demande. En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, le Client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC. Les informations sont conservées au maximum 8 ans dans le PCC à compter de la clôture de la dernière année calendrier par rapport à laquelle des données relatives au Client et/ou à ses comptes ont été transmises.

5.3. Emetteur de valeurs mobilières

La Banque est également autorisée à communiquer toute information aux émetteurs de valeurs mobilières qui en feraient la demande en vertu des dispositions légales et/ou statutaires applicables à ces émetteurs et à ces valeurs mobilières. L'information portera notamment sur l'identité du Client et sur le nombre de valeurs mobilières de l'émetteur qu'il détient.

5.4. Engagement du Client

En adhérant au Règlement, le Client accepte expressément toutes les stipulations reprises dans celui-ci et, entre autres, les obligations précisées aux articles 3 et 5 et toutes les communications qui sont faites en application de ces dispositions.

6. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

La politique de la Banque en matière de protection des données personnelles de ses Clients est décrite dans « la Politique de protection des données à caractère personnel » qui se trouve dans un document distinct et sur le site internet de la Banque.

7. PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

7.1. Généralités

La Banque participe au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers, tel qu'organisé par la loi du 17 décembre 1998, qui est actuellement géré par le Fonds de garantie pour les services financiers (ci-après le Fonds de garantie).



Le Fonds de garantie gère le système de protection des dépôts, des contrats d'assurance-vie branche 21 et du capital de certaines sociétés coopératives agréées et le système de protection des titres (actions, obligations, parts d'OPCVM) et autres instruments financiers placés au sein d'une institution financière.

7.2. Système de protection des dépôts

En cas de défaillance de la Banque, le Fonds de garantie intervient à hauteur d'un montant maximum de 100.000 EUR par personne et par établissement pour les avoirs suivants :

- 1. tous les dépôts suivants, et ce, quelle que soit la devise :
 - o comptes à vue
 - o comptes d'épargne
 - o comptes à terme
 - o les dépôts de fonds détenus pour le compte des investisseurs en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution ;
- 2. les bons de caisse nominatifs ou dématérialisés et enregistrés sur des comptes nominatifs (= comptes-titres) ;
- 3. les obligations ou autres titres de créance bancaires émis ou constitués par l'établissement défaillant avant le 2 iuillet 2014.

Dans certains cas, le seuil de 100.000 EUR peut être majoré dû à un solde temporaire élevé du compte à cause d'évènements spécifiques comme par exemple la vente d'une maison privée ou le remboursement d'une assurance.

7.3. Système de protection des instruments financiers

Le Fonds de garantie prévoit une indemnisation à hauteur d'un montant maximum de 20.000 EUR par personne et par établissement, lorsque, suite à la défaillance de la Banque, le Client n'est plus en mesure de récupérer ses titres (actions, obligations, parts d'OPCVM) ou autres instruments financiers placés au sein de celle-ci. La Banque confirme pour autant que de besoin ne pas être responsable en cas de fautes ou erreurs commises par tout dépositaire ou agent auprès desquels les titres du Client seraient déposés ou en cas d'insolvabilité d'un tel dépositaire ou agent.

De plus amples informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de la Banque ou auprès Fonds de garantie, avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles, http://fondsdegarantie.belgium.be. ou dans la fiche d'informations remise au Client lors de l'entrée en relation et qui est également disponible sur le site internet de la Banque (https://www.puilaetcodewaay.be/fr/informations-juridiques/fiche-dinformation-de-la-protection-des-dépôts/) et en annexe au présent Règlement.

8. PROCURATION

8.1. Généralités

Le Client peut, par une procuration écrite, autoriser un (des) tiers à le représenter vis-à-vis de la Banque. Celle-ci tient des formules de procuration à la disposition de ses Clients. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui seraient données sous d'autres formes.

8.2. Validité

Les procurations ainsi conférées demeurent en vigueur à l'égard de la Banque, sous réserve des cas où elles auraient été consenties pour une durée ou des opérations déterminées, aussi longtemps que la Banque n'a pas reçu notification, de leur révocation par le mandant ou de la renonciation par le mandataire ou du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire. La Banque n'est pas tenue de rechercher la survenance de tels événements. La révocation du mandat n'a d'effet à l'égard de la Banque que le jour ouvrable suivant la réception de l'avis de révocation par la Banque. Les opérations en cours au moment de la réception de l'avis de révocation seront cependant normalement exécutées.

8.3. Obligations du mandataire

Le mandataire est lié par les dispositions du présent Règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat. La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du Client ou dans son propre intérêt.

8.4. Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère imprécis ou incomplet des procurations ou des avis de révocation de celles-ci.

9. CORRESPONDANCE

9.1. Correspondance destinée au Client

La correspondance destinée au Client, en ce compris les bordereaux, avis, extraits de comptes et autres documents, est envoyée à l'adresse qu'il indique à cette fin par un écrit signé. Toute modification de l'adresse à laquelle le courrier doit être envoyé doit être notifiée à la Banque par un écrit signé par le Client et prend effet à l'égard de la



Banque à l'expiration du deuxième jour ouvrable qui suit la réception par celle-ci de l'avis modificatif. La fréquence de l'envoi de la correspondance est librement choisie par le client (journalière, mensuelle ou trimestrielle). Tout client qui aura choisi la fréquence mensuelle ou trimestrielle pourra, sur simple demande obtenir à tout moment aux guichets de la Banque un historique imprimé des opérations de son (ses) compte(s) qui n'auront pas encore fait l'objet d'une correspondance. Les communications faites à l'adresse indiquée en dernier lieu par un écrit signé par le Client sont réputées lui avoir été valablement faites. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est suffisamment établie à l'égard dudit Client par la production, par la Banque, de la copie de cette correspondance ou d'un état récapitulatif obtenus selon quelque procédé technique que ce soit. La copie ou l'état récapitulatif peuvent revêtir une forme différente de l'original s'ils résultent de l'emploi d'une technique informatique quelconque.

Sans y être tenue et sans assumer de responsabilité du fait de n'avoir pas utilisé la voie postale ordinaire, la Banque peut également contacter ses Clients et correspondre avec ceux-ci pour toutes communications les concernant (notamment produits, services, gestion de fortune, conseil en investissement etc.) par courrier électronique, via la messagerie sur la plateforme MyPLDW, par fax ou par téléphone (y compris téléphone mobile), aux adresses et numéros indiqués par le Client pour ces différents moyens de communication. Le Client accepte expressément d'être contacté et de recevoir la correspondance de la Banque comme indiqué ci-dessus. Le Client accepte également expressément de recevoir le KIID (Key Investor Information Document) et les documents qui lui sont assimilés par toute autre voie que la voie postale.

9.2. Correspondance par internet

Sur demande écrite du Client, la Banque peut accepter que la correspondance qui est destinée au Client soit mise à sa disposition sur le site internet sécurisé de la Banque (cf. SECTION V - PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES) pendant un délai maximum de 1 an. Outre les informations consultables quotidiennement par le Client sur ce site internet, celle-ci mettra à la disposition du Client sur ce site internet, sur support durable (à savoir en format PDF) et au minimum une fois par mois la correspondance composée des extraits de compte, avis d'opérations et situations de fortune. Le Client autorise expressément la Banque à s'abstenir de lui envoyer par voie postale la correspondance ainsi mise à sa disposition sur le site internet et il décharge la Banque de toutes les conséquences liées à la mise à disposition de sa correspondance sur le site internet de la Banque.

Le Client accepte expressément que le contenu du courrier, repris en format PDF sur le site internet de la Banque, soit considéré comme connu par lui à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée. Le Client s'engage en outre à consulter la correspondance, ainsi reprise en format PDF sur le site internet de la Banque, au minimum une fois par trimestre, faute de quoi la Banque se réserve le droit de lui envoyer par courrier et à ses frais au minimum une estimation de portefeuille par an. Même lorsque la correspondance du Client est mise à sa disposition sur le site internet de la Banque, celle-ci conserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'adresser au dernier domicile légal connu par la Banque du Client les documents ou informations dont les dispositions légales ou réglementaires en vigueur imposent la communication ou tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client.

9.3. Mise à disposition de la correspondance dans les locaux de la Banque

Sur demande écrite du Client, la Banque peut accepter ou refuser que la correspondance destinée au Client soit tenue à sa disposition à la Banque pendant un délai maximum de 1 an. Le refus de la Banque, qui peut être exercé à tout moment même en cours de contrat, ne devra pas être motivé et cette décision sera sans appel. Ce service de conservation sera rémunéré selon le tarif disponible dans les locaux de la Banque. Le Client est invité à retirer le courrier tenu à disposition dans des délais raisonnables. La conservation du courrier par la Banque a, à l'égard du Client, les mêmes effets que son envoi.

Passé le délai d'un an, le courrier non retiré ne doit plus être conservé par la Banque qui peut y substituer un simple historique imprimé des opérations, et si elle l'estime opportun, l'envoyer aux frais du Client, à la dernière adresse qu'il a indiquée par écrit à la Banque. Tout courrier domicilié auprès de la Banque doit être considéré comme ayant été remis au Client le jour de sa date. Le contenu du courrier est considéré comme connu du Client à partir du même jour. Le Client assume seul les conséquences éventuelles de la domiciliation et/ou du non retrait de la correspondance mise à la disposition de la Banque conformément au présent paragraphe, et plus particulièrement les conséquences éventuelles de la substitution d'un simple historique imprimé des opérations à son courrier à l'expiration du délai précité de 1 an. Même lorsque le courrier du Client est domicilié à la Banque, celle-ci conserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'adresser au dernier domicile légal connu par la Banque du Client les documents ou informations dont les dispositions légales ou réglementaires en vigueur imposent la communication ou tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client.

9.4. Opérations traitées pour plusieurs Clients

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs Clients ainsi que celle relative à un compte ayant une pluralité de titulaires est envoyée à l'adresse indiquée par les intéressés de commun accord et est réputée être parvenue à chacun d'eux lorsqu'elle est envoyée à cette adresse.

A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est réputée valablement faite à l'égard de tous les Clients lorsqu'elle est adressée à la dernière adresse indiquée par l'un d'eux.



9.5. Expédition

Toute circulation de courriers, documents, titres ou valeurs, quelle que soit leur nature, expédiés à la Banque ou par celle-ci, ainsi que la prise ou remise à domicile de ceux-ci, se font aux frais, risques et périls du Client.

Néanmoins, la Banque se réserve le droit de souscrire aux frais de ce dernier, toute assurance qu'elle jugera nécessaire, dans l'intérêt du Client, sans cependant avoir d'obligation à cet égard.

9.6. Perte, vol ou falsification de la correspondance

La Banque ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la falsification de la correspondance adressée au Client. La Banque n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la falsification de valeurs ou de documents déposés dans une boîte aux lettres non sécurisée.

10. DECES

10.1. Notification du décès à la Banque

La Banque doit être avisée sans délai du décès d'un Client ou de son conjoint, quel que soit son régime matrimonial. Cette obligation vaut tant pour le Client lui-même que pour ses ayants droit, mandataires et co-titulaires. Si la Banque n'est pas avertie à temps, elle ne peut être tenue pour responsable d'éventuels prélèvements sur les avoirs du défunt effectués après le décès de ce dernier par les co-titulaires ou les mandataires.

10.2. Libération des avoirs

La Banque ne peut libérer les avoirs de la succession de son Client ou du conjoint de ce dernier qu'après avoir satisfait aux obligations légales qui lui sont imposées.

10.3. Acte de notoriété et attestation d'hérédité

Lorsqu'elle a connaissance du décès d'un Client ou de son conjoint, la Banque a le droit d'exiger la production d'un acte de notoriété ou d'une attestation d'hérédité établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toutes pièces qu'elle jugerait nécessaires. La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

10.4. Communauté de biens

Toute opération portant sur les avoirs dépendant de la succession, inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens, peut être subordonnée à l'accord écrit de tous ceux qui ont qualité d'héritiers ou d'ayants droit universels ou à titre universel, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux détenus par la Banque.

10.5. Solde débiteur en compte

Au cas où le compte du défunt présenterait un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus, à titre solidaire et indivisible, d'apurer ce solde, selon les mêmes modalités que leur auteur.

10.6. Discrétion professionnelle

La Banque ne communique de renseignements à propos des avoirs du défunt que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent, et se réserve le droit de subordonner la délivrance de ces renseignements au remboursement de ses frais de recherche. Le Client reconnaît et accepte qu'à l'occasion de la liquidation de sa succession, des informations sur ses comptes et les opérations qu'il a effectuées, peuvent être dévoilées par la Banque au notaire chargé d'organiser la dévolution successorale ou aux autorités, notamment fiscales. La Banque peut donner suite à toute demande de renseignements émanant d'un ayant droit ou d'un légataire universel et en mettre les frais à la charge de la succession ou à la charge du demandeur.

10.7. Correspondance

Sauf instruction contraire de tous les ayants droit du défunt, la Banque tient la correspondance au nom du défunt à la disposition de ceux-ci, du notaire en charge de la succession ou de toute personne mandatée par tous les ayants droit.

10.8. Tarification

La Banque a droit à une rétribution pour les tâches accomplies par elle à la suite de l'ouverture de la succession ou pour le transfert des avoirs de la succession qu'elle détient. Tous les héritiers et ayants cause sont solidairement et indivisiblement tenus envers elle au paiement de cette indemnité et des commissions et frais identifiés au tarif.

10.9. Convention de gestion de fortune

Nonobstant toute convention contraire, la mort du mandant ne met pas fin automatiquement à la convention de gestion de fortune. La signature par les Clients d'une convention de gestion de fortune avec la Banque comporte dès lors l'instruction du Client de continuer la gestion après son décès suivant le même profil de gestion aussi longtemps que la Banque n'aura pas reçu instruction contraire des héritiers et sauf exception légale.



11. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Lorsqu'un compte est ouvert aux noms de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de l'obligation de maintenir un solde créditeur sur ce compte, et plus généralement de toutes les obligations résultant de l'ouverture du compte et du présent Règlement.

12. COMPTES OUVERTS AUX NOMS DE PLUSIEURS PERSONNES

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, de nus propriétaires et d'usufruitiers, de parties à une convention de blocage – sont gérés sous leurs signatures conjointes, sauf procuration éventuelle.

13. ORDRES DONNES A LA BANQUE

13.1. Modalités

Toute instruction du Client de procéder à une opération sur instruments financiers, valeurs mobilières, moyens de paiement ou dépôts en espèces est dénommée « ordre ».

Les ordres sont donnés par le Client, le cas échéant, au moyen de formules diverses qui lui sont délivrées à cette fin par la Banque, dûment complétées et signées par le Client ou son mandataire éventuel. Le Client peut également remettre à la Banque des ordres permanents, par écrit et le cas échéant selon les formules disponibles dans les locaux de la Banque. La Banque apprécie, en fonction de ce qu'elle estime être de l'intérêt des parties, de la nature de l'ordre et des montants en jeu, la suite à réserver aux ordres donnés sous une autre forme, telle que téléphone, télécopie ou autres moyens de communication. Elle peut accepter d'exécuter de tels ordres ou subordonner leur exécution à la confirmation préalable, sous une forme à sa convenance. Le contenu de toute télécopie ou autres moyens de communication fera preuve de l'ordre donné par le Client.

Le Client assume seul les risques inhérents au mode de transmission choisi par lui, notamment ceux d'un retard d'exécution ou de transmission de l'ordre donné.

13.2. Contenu des ordres

Les ordres remis à la Banque doivent être complets et indiquer clairement l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences résultant du caractère incomplet ou imprécis des ordres donnés par le Client. Sans préjudice aux dispositions légales impératives, la Banque ne peut par ailleurs en aucun cas être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison des suites qu'elle aurait données à des ordres revêtus d'une fausse signature dès lors que ses organes et/ou préposés ont effectué les vérifications d'usage pour s'assurer de l'authenticité de la signature. Elle ne sera tenue responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde de ses organes et/ou de ses préposés. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres incomplets, imprécis ou incertains quant à leur authenticité.

13.3. Révocation ou modification des ordres

La révocation ou la modification des ordres, permanents ou non, doit être notifiée par un écrit signé par le donneur d'ordre à la Banque et préciser clairement quel ordre elle révoque ou modifie. La Banque s'efforcera de respecter les avis de modification ou de révocation dès leur réception, pour autant qu'il n'y ait pas eu commencement d'exécution. Elle ne sera toutefois tenue de se conformer à ces avis que si ceux-ci sont en sa possession dix (10) jours ouvrables avant l'échéance de l'ordre révoqué ou modifié.

13.4. Délais d'exécution

La Banque s'efforce d'exécuter les ordres qui lui sont donnés dans les meilleurs délais. Elle ne peut toutefois être tenue d'indemniser le préjudice résultant de l'exécution tardive de l'ordre que si le Client a expressément attiré son attention sur le délai dans lequel l'ordre devait être exécuté et si l'ordre a été remis à la Banque au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de l'échéance. Les dommages et intérêts éventuellement dus par la Banque en cas d'exécution tardive d'un ordre ne peuvent excéder les intérêts calculés au taux légal sur le montant transféré avec retard.

13.5. Appel à des tiers

La Banque peut notamment faire appel à des tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres reçus. Sans préjudice de l'application de l'article 17, le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses systèmes informatiques, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption de l'un de ses moyens de communication. De même, reconnaît-il que ne peuvent être mises à charge



de la Banque les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant d'un tiers.

14. ERREURS OU IRREGULARITES

14.1. Notification à la Banque

Le Client est tenu de notifier sans délai et par écrit à la Banque toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans un document qui lui est adressé par celle-ci. Sauf disposition plus restrictive et sauf disposition légale impérative conférant au Client un délai plus long, toute réclamation ou observation relative à un extrait, un bordereau ou tout autre compte-rendu ou document adressé par la Banque au Client, doit être notifiée par écrit à la Banque, sous peine de déchéance du droit de réclamation du Client, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération, sans que celui-ci ne puisse en aucun cas excéder trente (30) jours calendrier à compter de la date à laquelle l'extrait, l'avis, ou le document a été adressé au Client ou mis à sa disposition à la Banque. Passé ce délai, toute opération non contestée est réputée correcte, exacte et approuvée par le Client.

14.2. Rectification

Les erreurs constatées par la Banque, soit d'elle-même, soit après notification du Client, sont corrigées d'office par la Banque sans avis préalable. Dans la mesure où la rectification de l'erreur implique la restitution à la Banque de sommes ou de valeurs par le Client, la Banque est autorisée, sans avis préalable,

- Lorsqu'il s'agit d'espèces, à débiter le compte du Client de leur montant ;
- Lorsqu'il s'agit de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever d'office, en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité qu'elle détiendra pour compte du Client.

La rectification est portée à la connaissance du Client par extrait.

15. BLANCHIMENT ET TERRORISME

Le Client atteste que les fonds et valeurs déposés à la Banque, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ne sont pas, à sa connaissance, des fonds ou capitaux dont l'origine est illicite et tombant dans le champ d'application de la législation anti-blanchiment. Il ne peut être reproché à la Banque d'avoir transmis des informations, de quelque nature qu'elles soient, à la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.), si des soupçons de blanchiment pèsent sur le Client. Le Client reconnaît la Banque de bonne foi dès que le moindre doute, si minime soit-il, existe sur l'origine des capitaux. La Banque n'assume aucune conséquence directe ou indirecte qui découlerait de cette information et ne peut notamment être tenue pour responsable des conséquences et/ou retards qui résulteraient d'une opposition de la C.T.I.F. à l'exécution d'une quelconque opération du Client.

16. DEVOIR DE SURVEILLANCE - SECURITE

Le Client doit conserver avec le plus grand soin les documents et formulaires qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque. Pour des raisons de sécurité évidentes, le Client est prié de s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres d'un bâtiment de la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le Client doit communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes. Le Client qui obtient la consultation informatique de son compte est responsable de toute perte du code d'accès qui lui a été attribué ou qu'il a autorisé à confier à son mandataire.

17. RESPONSABILITE DE LA BANQUE

17.1. Etendue de la responsabilité

Sans préjudice à l'article 13.2, ci-dessus, la Banque s'efforcera d'effectuer les opérations qui lui sont confiées par le Client et de prester ses services avec le plus grand soin sans que sa responsabilité puisse être engagée en dehors des cas de faute lourde ou de dol de ses organes, de ses sous-traitants ou de ses préposés. En règle générale, les obligations de la Banque sont des obligations de moyen et non pas des obligations de résultat.

17.2. Force majeure

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable du préjudice que subiraient ses Clients par suite, directe ou indirecte, d'un événement de force majeure ou d'événements assimilables à la force majeure et, notamment :

- d'un incendie ou d'une inondation ;
- de la grève de son personnel ;
- des décisions des autorités, y compris les autorités de marché ;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales;



- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de son système informatique, de même que la destruction ou de l'effacement des données qu'il contient;
- des erreurs ou d'une interruption des activités des services téléphoniques belges ou étrangers ou de tout autre moyen de télécommunication (tel qu'internet) de la poste ou de sociétés de transport privé ;
- d'attaques à main armée ;
- des problèmes techniques ou de transmission électronique qui peuvent survenir à la Banque, auprès de ses correspondants ou sur les marchés boursiers concernés.

17.3. Indemnisation des préjudices

La responsabilité de la Banque envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, ne découlant pas directement de son dol ou d'une faute lourde de la Banque, comme notamment un manque à gagner, une augmentation de frais généraux, une perturbation de planning, une disparition de bénéfice, une détérioration de la réputation, une perte de Clientèle ou la non réalisation d'économies escomptées et ce, même si la Banque a été préalablement informée de l'occurrence possible d'un tel préjudice.

17.4. Conseil de Tiers

Le Client peut faire appel à des tiers renseignés ou non par la Banque en matière de conseils juridiques et/ou autres services spécialisés qui excèdent les services rendus par la Banque (avocats, notaires, family office etc.). Les frais et honoraires afférents à ces services seront à la charge exclusive du Client. La Banque n'encourt aucune responsabilité ni sur le choix de ces tiers ni en raison des conseils dispensés par eux. Toute liste de tiers fournie par la Banque est purement indicative et ne dispense pas le Client de son obligation de vérifier si la personne consultée est un professionnel compétent pour répondre à ses demandes spécifiques.

18. GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE

18.1. Convention unique

Tous les avoirs et valeurs détenus par la Banque pour compte d'un Client garantissent les engagements de quelque nature que ce soit de celui-ci à l'égard de la Banque, les relations entre le Client et la Banque procédant d'une convention unique formant un tout indivisible. En cas d'inexécution par le Client de ses engagements envers la Banque, celle-ci est autorisée à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au Client et à réaliser lesdits avoirs et valeurs en respectant les formes prescrites par la loi.

18.2. Compte courant unique et indivisible

Les créances et dettes réciproques de quelque nature que ce soit existant entre la Banque et le Client entrent en compte courant. Plus spécifiquement, tous les comptes de quelque nature que ce soit et quelles que soient les conditions qui leur sont applicables, créditeurs ou débiteurs, qui sont ouverts auprès de la Banque au même titulaire, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

Par conséquent, la Banque a notamment la faculté de transférer à tout moment et sur simple avis les positions créditrices, qu'elles soient en Euros, en devises ou en tout autre instrument financier, aux positions débitrices ou inversement.

18.3. Compensation

La Banque peut en tout temps, et même après la faillite du Client, compenser toutes créances qu'elle possède à charge d'un Client avec toutes créances de celui-ci à son égard, que celles-ci soient ou non exigibles et exprimées en même monnaie ou en monnaie différente et que celles-ci aient pour objet une somme d'argent ou des instruments financiers. La Banque détermine librement sur quelles créances respectives la compensation s'effectuera. Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou d'un accord spécial entre la Banque et le Client.

18.4. Privilège de la Banque

La Banque dispose en vertu de la loi d'un privilège, de même rang que le créancier gagiste, sur les fonds, instruments financiers et devises (i) qui lui ont été remis par les Clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, souscriptions à des instruments financiers ou opérations à terme sur devises ou (ii) qu'elle détient à la suite de l'exécution ou de la liquidation de ces transactions, souscriptions ou opérations. Ce privilège garantit toute créance de la Banque à la suite de l'exécution ou de la liquidation de ces transactions, souscriptions ou opérations, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. En cas de défaut de paiement des créances garanties, la Banque pourra procéder de plein droit, sans mise en demeure et sans décision judiciaire, à la réalisation des instruments financiers et opérations à terme sur devises et à la compensation de toute créance sur le Client avec les espèces ou devises en compte soumises au privilège, selon les formalités légales applicables.



18.5. Décision d'une autorité de droit étranger

Dans le cas où une autorité de droit étranger viendrait à saisir des fonds détenus par la Banque sur un de ses comptes bancaires à l'étranger, comme substitut d'une saisie des avoirs du Client (entre autres en vertu de l'US Patriot Act – législation anti-blanchiment), la Banque sera autorisée à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au Client jusqu'à la mainlevée et décharges définitives tant de la Banque que du Client.

19. RESERVE DE BONNE FIN

Toute inscription en compte et notamment celle sous forme de remise de chèque est effectuée sous réserve de la bonne fin de l'opération à laquelle elle est relative, lorsque le dénouement de l'opération n'est pas connu au moment où l'inscription est effectuée. A défaut de réalisation de cette condition, la Banque peut contre-passer d'office et sans avis préalable l'inscription en compte. La Banque a toujours le droit de rectifier d'office et sans avis préalable au Client les écritures qu'elle aurait passées par erreur. La correction est communiquée au Client par voie d'extrait de compte. Les virements, transferts ou remises au profit d'un Client exécutés par l'intermédiaire d'un correspondant de la Banque à l'étranger, ne sont définitivement acquis par le Client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, et ceci nonobstant la réception, par la Banque, d'un avis d'exécution émanant du correspondant.

20. TARIFICATION

20.1. **Tarifs**

Les services de la Banque sont rémunérés par application des tarifs en vigueur. Les divers tarifs applicables ainsi que les modifications éventuellement apportées à ceux-ci sont portés à la connaissance du Client conformément aux modalités prévues par la loi et peuvent être consultés dans les locaux de la Banque. En cas de modification des tarifs de la Banque, le Client est libre de résilier immédiatement le contrat concerné par une telle modification.

20.2. Frais

La Banque se réserve la faculté de mettre à charge du Client les frais exposés dans l'intérêt ou pour le compte du Client, ayant trait ou non à ses avoirs ou à des opérations effectuées pour son compte ou à son profit. Il en est notamment ainsi des frais engendrés par toute recherche effectuée à la demande du Client ou de toute autre personne habilitée à formuler pareille demande en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou des usages, avec ou sans l'accord exprès du Client. Les frais mis à charge du Client et la rémunération due par le Client à la Banque pour les services prestés par celle-ci peuvent être inscrits d'office par la Banque au débit du compte du Client.

21. TAUX D'INTERET

La Banque fixe les taux d'intérêt des différents comptes en fonction des taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Les taux d'intérêt sont communiqués au Client conformément aux dispositions légales en la matière. Ils sont disponibles au siège de la Banque ainsi que dans les agences. Pour ses services à durée indéterminée, la Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs, sans aucun préavis. Elle s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais. Le Client a, en ce cas, le droit de résilier immédiatement la convention.

22. CESSATION DES RELATIONS

Tant le Client que la Banque peuvent, à tout moment et sans avoir à fournir de justification, décider de mettre fin aux relations qu'ils entretiennent ou de ne plus exécuter ou faire exécuter selon le cas que certains types d'opérations pour le compte du Client, moyennant un préavis de quinze (15) jours calendrier, sauf motif grave. La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste et produit ses effets à l'expiration du délai de quinze (15) jours calendrier, sauf le cas du motif grave, où elle produit ses effets immédiatement. Dès l'expiration de ce délai, tous les engagements éventuels du Client à l'exception de ceux qui seraient affectés d'un terme conventionnel ou légal et de ceux à propos desquels les parties auraient néanmoins convenu de poursuivre leurs relations contractuelles, deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure. Les autres avoirs du Client auprès de la Banque cessent au même moment de produire des intérêts, sauf s'ils sont affectés d'un terme conventionnel ou légal ou s'ils font l'objet d'une poursuite de la relation contractuelle des parties. Si, après remboursement de toute somme due, le Client se retrouvait créancier de la Banque, celle-ci pourra mettre le solde créditeur à la disposition du Client de la manière qu'elle estimera la plus appropriée.

23. COMPTES DORMANTS

Un compte est considéré comme dormant s'il n'a fait l'objet d'aucune intervention de la part du client, de son mandataire, représentant légal ou de toute autre personne habilitée à disposer des avoirs de ce compte depuis au moins cinq ans. Cependant si le Client a un rôle sur plusieurs comptes au sein de la Banque, aucun de ces comptes n'est considéré comme dormant s'il y a eu au moins une intervention pour un de ces comptes les cinq dernières années.



Dans le cas d'un compte dormant, conformément aux dispositions légales en la matière, la Banque effectuera une procédure de recherches afin d'établir un contact avec le Client ou toute autre personne habilitée.

En l'absence de résultat dans l'année qui suit, la Banque transmettra les avoirs et les données disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui conservera les avoirs. Les Clients disposent alors d'un délai de 30 ans pour réclamer les fonds qui leur reviennent.

Vous trouverez toutes les informations concernant les avoirs dormants sur le site www.avoirsdormants.be.

24. Conservation des documents

La Banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous autres documents au-delà des délais ou sous une autre forme que ceux imposés par la loi. Pour toute demande de documents, de quelque nature que ce soit, la Banque a le droit d'imputer des frais de recherche au Client. Lorsque cette demande émane des autorités judiciaires ou d'autres instances mandatées à cet effet, la Banque peut facturer au Client concerné les frais de recherche supportés par elle.

25. ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TELEPHONIQUES

Conformément à la loi applicable, toutes les communications électroniques ou conversations téléphoniques (passées depuis et vers les téléphones fixes et mobiles) qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des ordres sur instruments financiers peuvent être enregistrées par la Banque ou pour son compte.

Sans préjudice à toute disposition légale imposant un délai de conservation plus long, ces enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans, qui peut être portée à 7 ans si l'autorité de contrôle en fait la demande. Le Client peut obtenir une copie de ces enregistrements sur demande écrite auprès de la Banque.

La Banque se réserve en outre le droit de procéder à l'enregistrement de toute autre communication téléphonique entre la Banque et le Client.

Ces enregistrements constituent un traitement de données à caractère personnel et sont soumis aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement. Les finalités poursuivies par cet enregistrement sont celles qui sont visées dans cet article et, en particulier, la gestion des relations contractuelles, la vérification du contenu, de la conformité, de l'adéquation et de la qualité des services, l'établissement de la preuve en matière d'ordres, d'instructions et d'opérations, la prévention des abus ou des fraudes, le respect des obligations légales et réglementaires.

26. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original sous n'importe quelle forme. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original. Les informations relatives aux communications, aux contrats, aux opérations et aux paiements, stockées par la Banque sur un support informatique durable, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties.

Les enregistrements des communications téléphoniques entre la Banque et le Client pourront, en cas de litige, être produits en justice et valoir à titre de preuve comme un écrit original.

27. DIVERS

27.1. Droit applicable - Attribution de compétence

Les droits et obligations réciproques découlant des relations entre la Banque et le Client sont régis par le droit belge. Tout litige entre la Banque et le Client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement dans lequel la Banque a son siège social.

27.2. Plaintes

Toute réclamation doit être adressée par le Client, par écrit à la Banque, à l'adresse suivante Puilaetco Dewaay Private Bankers SA - Département Juridique, Avenue Herrmann-Debroux, 46 à 1160 Bruxelles. Le Client peut également adresser ses réclamations à l'adresse mail : private.banking@pldw.be, et aux numéros de téléphone + 32 (0)2 679.45.11 et de fax + 32 (0)2 679.46.22 de la Banque. La Banque enverra un accusé de réception dans les 5 jours ouvrables et s'efforcera de répondre à la plainte dans le mois suivant la réception de celle-ci, pour autant que la plainte soit complète et précise.

Lorsqu'une réclamation ne trouve pas de solution dans un délai raisonnable, la Banque fournira, de sa propre initiative, au Client privé (par opposition au Client professionnel) les informations prévues par la loi lui permettant de recourir à un règlement extrajudiciaire du litige. Les coordonnées d'OMBUDSFIN, entité qualifiée dans le règlement



extrajudiciaire des litiges (réclamations relatives aux produits et services bancaires) sont les suivantes : OMBUDSFIN - Ombudsman en conflits financiers - North Gate II, Boulevard du Roi Albert II n° 8 à 1000 Bruxelles (site internet : www.ombudsfin.be, adresse e-mail : ombudsman@ombudsfin.be, tél : 02/545.77.70 et fax : 02/545.77.79). A défaut d'accord sur les solutions proposées par OMBUDSFIN, chaque partie peut saisir les tribunaux compétents. Le Client a la possibilité d'obtenir, sur demande, des informations supplémentaires sur le processus interne de traitement des plaintes au sein de la Banque.

27.3. Prescription

Sans préjudice aux dispositions légales impératives ou aux dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, toutes les actions trouvant leur cause ou leur occasion dans la relation entre la Banque et le Client se prescrivent au terme d'un délai de trois ans prenant cours à dater de l'opération ou du fait qui donne lieu à l'action.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - COMPTES

§ 1^{er}. – Dispositions applicables à tous les comptes

28. OUVERTURE DU COMPTE

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité civile, solliciter l'ouverture d'un compte auprès de la Banque. La Banque peut néanmoins rejeter la demande d'ouverture sans avoir à justifier son refus. La signature des documents d'ouverture de compte entraîne, dans le chef du Client, l'acceptation sans réserve des dispositions du présent Règlement.

29. COMPTE EN CO-TITULARITE

Si un compte est ouvert aux noms de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur. La clôture d'un tel compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible de ses co-titulaires. Le compte de ce type ne peut fonctionner en principe que sous les signatures conjointes de tous les titulaires, sous réserve de procuration réciproque ou d'une convention particulière telle que la stipulation d'une solidairté active. En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux.

Les avoirs sont réputés, sauf convention contraire notifiée à la Banque, appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales.

30. COMPTE D'UNE ASSOCIATION

Les comptes ouverts au nom d'une association sans personnalité juridique sont soumis aux mêmes conditions que les comptes ouverts aux noms de plusieurs titulaires. Selon le cas, le compte sera ouvert au nom de l'association de fait ou aux noms des personnes physiques qui en font partie. Dans les deux cas, le compte sera traité comme une indivision.

§ 2. – Dispositions applicables à tous les comptes d'espèces

31. VERSEMENTS EN COMPTE

Les comptes ouverts auprès de la Banque peuvent être alimentés par versement en espèces aux guichets de celleci, par transfert au départ d'un autre compte, ainsi que par remise à l'encaissement, sauf bonne fin, de chèques, d'assignations postales ou d'effets de commerce. La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation. Un reçu est délivré au Client lors de chaque versement sur un compte. Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un des correspondants de la Banque au profit d'un titulaire de compte, ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, même si la Banque a reçu un avis d'exécution émanant du correspondant. Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en monnaie étrangère au profit d'un Client sont inscrits au compte dans la monnaie en cause. A défaut d'un tel compte, et en l'absence d'instructions du Client, le montant sera converti en Euros et inscrit au compte en Euros, déduction faite des frais de change.

32. RETRAITS DU COMPTE

Tout retrait d'avoirs inscrits sur un compte, effectué aux guichets de la Banque, se fait contre quittance ou ordre de paiement, signé par le titulaire du compte, son mandataire ou son représentant légal. Pour des raisons de sécurité, la



Banque ne peut maintenir en permanence, à son siège, des encaisses en billets trop importantes. La Banque est donc en droit de demander un préavis d'un jour ouvrable bancaire à ses Clients désireux d'effectuer un retrait en espèces dépassant 12.500,00- € (douze mille cinq cents Euros). Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs en devises dans une monnaie autre que l'Euro. Si le Client a besoin de devises en billets, il doit procéder à un change manuel en devises.

33. EXTRAITS DE COMPTE

La comptabilisation des opérations sur compte est confirmée par des extraits de compte. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte mentionne également l'ancien solde et le nouveau solde. Au gré du Client et selon la périodicité convenue, les extraits de compte sont, soit tenus à sa disposition au siège de la Banque ou dans l'agence où son compte est tenu, soit expédiés à l'adresse indiquée par lui, au tarif mentionné dans la liste des tarifs.

34. CLOTURE DU COMPTE

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte qui n'est plus mouvementé et qui présente un faible solde créditeur. A défaut pour le Client de retirer ou transférer le solde du compte dans un délai raisonnable, la Banque pourra déposer les avoirs du Client à la Caisse des Dépôts et Consignations.

§ 3.- Comptes à vue

35. COMPTES EN EUROS

Sauf convention contraire, les comptes sont comptabilisés en EUROS.

36. COMPTES EN DEVISES

Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales. Les avoirs du Client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie en compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays, sont applicables de plein droit à ces comptes et la Banque ne pourra donc pas être tenue pour responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le Client, telles que des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs. La Banque sera en outre autorisée à requérir la signature de tout formulaire particulier exigé le cas échéant par l'autorité étrangère.

Le titulaire d'un compte en monnaie étrangère ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de Banque étrangers. Lorsque le Client est titulaire de comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies pourra être imputé indifféremment sur les avoirs des comptes susdits. Sauf contrordre formel et par écrit, les transferts en devises étrangères en faveur d'un Client sont, d'office, soit portées au compte existant au nom de celui-ci dans la monnaie du transfert ou, à défaut de l'existence d'un tel compte, converties en Euros et inscrites au compte en Euros.

37. SOLDE CREDITEUR

Sauf convention particulière, tout compte doit présenter en permanence un solde créditeur. En conséquence, la Banque se réserve le droit de refuser ou de postposer l'exécution de tout ordre non provisionné en tout en en partie. Cette disposition est prévue exclusivement dans l'intérêt de la Banque qui ne peut être tenue pour responsable à l'égard du Client si elle exécute une instruction du Client alors que le compte du Client ne présentait pas une provision suffisante.

Toute tolérance par la Banque d'un débit en compte ne sera en aucun cas constitutive d'un droit au maintien ou à un renouvellement occasionnel de ce débit. En conséquence, la Banque pourra à tout moment exiger le remboursement immédiat du débit en compte. En outre, le client s'engage à rembourser ce débit dans un délai qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans tous les cas où un compte ouvert par un Client présente un découvert, le montant de ce découvert sera de plein droit et sans mise en demeure productif d'intérêts débiteurs au taux appliqué par la Banque pendant la période où le compte a été débiteur.

38. INTERETS CREDITEURS OU DEBITEURS, DATE VALEUR

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs ou créditeurs selon les modalités et les dates de valeur qui sont indiquées dans le tarif des services financiers de la Banque. Un prospectus reprenant ce tarif est tenu à disposition du Client aux guichets de la Banque. Par « date de valeur », on



entend la date à partir de laquelle les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte commencent ou cessent de porter intérêt. La date de valeur pour les transferts en monnaie étrangère dépend de la monnaie, de l'opération, du correspondant et du lieu de provenance ou de destination. Des informations complémentaires à cet égard seront communiquées au Client à sa demande.

§ 4.- Comptes à terme

39. OUVERTURE

La Banque peut accepter des placements à terme qui sont portés sur des comptes spéciaux appelés « comptes à terme ».

40. TERME

Pendant toute la durée du terme, le dépôt est indisponible pour le Client. Tout retrait d'un compte à terme intervenant avant l'échéance de ce terme, même avec l'accord de la Banque, outre la déchéance des intérêts, autorise la Banque à réclamer tous les frais, coûts, dépenses, même non prévus par le tarif de la Banque, qui constituent le dommage subi par la Banque en raison de la résiliation anticipée du dépôt à terme. La durée du terme est déterminée lors de la conclusion du contrat. Sauf avis contraire du Client, tout dépôt à terme est renouvelé d'office pour une période de même durée aux conditions en vigueur à l'époque du renouvellement. Lorsque le Client ne souhaite pas le renouvellement de son dépôt à terme, il doit en aviser la Banque au moins deux (2) jours ouvrables avant l'échéance.

41. VERSEMENT

Un placement à terme requiert un montant minimum qui est fixé par la Banque.

42. TAUX D'INTERET

Le taux d'intérêt afférent à un placement à terme est invariable pendant la durée du placement. La Banque est autorisée à modifier ce taux à chaque renouvellement. Sauf convention contraire, les intérêts produits par les placements à terme sont portés au compte à vue du Client à l'expiration du terme convenu et, lorsque le terme est supérieur à douze (12) mois, à chaque date anniversaire. En cas de modifications des taux d'intérêts créditeurs, le Client est libre de résilier immédiatement le contrat concerné par une telle modification.

§5.- Dossiers-titres - Conservation et administration d'instruments financiers

43. MISE EN DEPOT

43.1. Généralités

Le Client peut confier à la Banque la garde d'instruments financiers belges et étrangers. Sauf exception laissée à sa seule appréciation, la Banque accepte les fonds publics, actions, obligations et autres titres. Ces valeurs sont inscrites au crédit d'un portefeuille-titres ouvert au nom du Client. Les titres seront conservés en dépôt à découvert (de libre disposition) en gage ou en garantie, selon leur statut. Les titres détenus pour le compte du Client seront séparés, dans les livres et registres de la Banque, des propriétés de la Banque et des biens appartenant à d'autres clients de la Banque.

A la demande expresse du Client, la Banque peut – sans y être tenue -reprendre dans les estimations périodiques de portefeuille adressées au Client les titres nominatifs déclarés par le Client. Le Client reconnait que la Banque n'est pas dépositaire de ces valeurs dont la propriété est seulement établie par l'inscription dans le registre des actions nominatives des sociétés concernées. Le Client accepte dès lors que la Banque ne soit pas tenue aux obligations du dépositaire concernant ces titres nominatifs.

43.2. Propriété des instruments financiers

Le Client déclare que les instruments financiers qu'il dépose à la Banque sont effectivement sa propriété. Il est tenu d'avertir la Banque au cas où ces instruments financiers appartiendraient à un tiers.

43.3. Modalités

La constitution de tout dépôt d'instruments financiers implique l'ouverture d'un compte à vue en Euros. Lors de la mise en dépôt de titres, le Client se voit remettre un bordereau portant l'identification des titres mis en dépôt. Un ou plusieurs dossiers-titres peuvent être ouverts au nom du titulaire d'un compte, et à sa demande spéciale. La Banque se réserve également le droit d'ouvrir plusieurs comptes au nom d'un même titulaire si elle juge la mesure opportune dans le cadre de son organisation administrative.



44. SURVEILLANCE ET OPERATIONS RELATIVES AUX VALEURS DEPOSEES

44.1. Opérations effectuées par la Banque

Sauf convention contraire et pour autant que les titres déposés soient surveillés par un organisme belge ou étranger, la Banque effectue d'office ou fait effectuer d'office par ses correspondants ou sous-dépositaires et conformément aux usages, les opérations suivantes :

- elle encaisse ou obtient les remboursements, primes et attributions de titres et sommes quelconques afférentes aux titres en dépôt, et en porte le produit converti soit en Euros, soit en devises, au crédit du compte du Client, diminué des frais éventuels :
- elle encaisse les dividendes, intérêts et tous autres montants éventuellement dus au Client et en porte le produit, converti en Euros, au crédit du compte du Client ;
- la Banque veille à la régularisation des titres ;
- pour autant qu'elle en soit elle-même informée en temps utile, la Banque avertit le Client par écrit des opérations qui requièrent un choix. A défaut d'instructions, et sauf avis contraire dans la lettre par laquelle la Banque informe le Client de l'opération, la Banque agira comme suit :
 - le produit de la vente des droits de souscription, des warrants ou autres droits attachés aux titres sera porté, en Euros, au crédit du compte du Client;
 - o en cas de dividende optionnel, la Banque percevra le dividende en espèces ;
- sur instruction du Client, la Banque se charge des dépôts pour les assemblées générales.

44.2. Responsabilité de la Banque

La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des opérations susmentionnées, excepté en cas de dol ou de faute lourde de sa part. Si pour les opérations susvisées, la Banque recourt à un correspondant ou sous-dépositaire, la Banque n'est responsable vis-à-vis de ses Clients que si et dans la mesure où ce correspondant ou sous-dépositaire est responsable vis-à-vis de la Banque, sauf dol ou faute lourde de la Banque dans la sélection de ses correspondants ou sous-dépositaires.

Les titres détenus auprès d'un correspondant ou sous-dépositaire doivent être détenus conformément à et sous réserve des conventions, règles, lois, règlements, pratiques du marché local et conditions imposées par ces correspondants ou sous-dépositaires. Lorsqu'un tel correspondant ou sous-dépositaire devient insolvable (ou tout autre événement analogue), les conséquences pour le Client dépendront de la loi applicable à la procédure d'insolvabilité (qui peut être différente de la loi belge). Leur insolvabilité peut entraîner des retards dans le règlement ou dans le transfert des titres détenus. L'effet de toute loi applicable échappe au contrôle de la Banque et pourrait, par exemple, signifier que les intérêts du Client dans ses titres ne sont pas comptabilisés séparément de ceux du correspondant ou sous-dépositaire concerné.

44.3. Actions collectives (class actions)

La Banque n'est cependant pas tenue d'informer d'initiative le Client des actions collectives (class actions) relatives à des valeurs mobilières ou de toute faillite, concordat ou mise en liquidation concernant l'émetteur de valeurs mobilières ou de tout autre événement similaire dans d'autres droits. Le Client qui décide de participer à une class action le fera à ses seules initiative et responsabilité. Pour ce faire, il pourra s'adresser à tout spécialiste professionnel de son choix et la Banque ne sera pas tenue d'assister le Client dans ses démarches de quelque nature que ce soit.

45. DROITS DE GARDE, COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS

45.1. Frais de Private Banking

Pour les instruments financiers déposés auprès de la Banque, à savoir inscrits au crédit d'un dossier-titres, la Banque perçoit trimestriellement des frais de Private Banking selon les tarifs en vigueur. Un exemplaire de ces tarifs est mis à disposition du Client. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la Banque. Pour les instruments financiers déposés dans le courant de l'année ou pris en dépôt pour n'avoir pas été retirés dans un délai raisonnable, ces frais sont portés en compte de manière périodique tel que fixé par les tarifs.

45.2. Frais

La Banque peut également mettre à charge du Client les frais qu'elle a supportés ou qui lui ont été réclamés par un correspondant à la suite d'opérations ou de recherches particulières et de manière générale pour toute opération effectuée pour compte et dans l'intérêt du Client.

45.3. Solde créditeur suffisant pour couvrir les droits et frais

Le compte à vue est débité d'office des frais de Private Banking, des commissions, des frais dus au correspondant et de tous les autres frais, impôts et taxes, supportés par la Banque en rapport avec le dépôt ou les opérations liées à celui-ci. Le Client doit veiller à ce que son compte à vue présente en permanence un solde suffisant pour permettre la perception des frais de Private Banking et de tous autres frais afférents à son dépôt à découvert de valeurs



mobilières. Si un dépôt de titres a été ouvert aux noms de plusieurs personnes, chacune d'entre elles est engagée solidairement et indivisiblement vis-à-vis de la Banque pour la totalité des frais et commissions dus.

46. MODALITES DE CONSERVATION

46.1. Tiers dépositaire

La Banque est autorisée à déposer les titres belges et étrangers auprès d'Euroclear Belgium, de la Banque Nationale de Belgique (en abrégé B.N.B.) ou auprès de tout autre dépositaire (inter)professionnel belge ou étranger, en ce compris en dehors de l'Union européenne. Ces tiers dépositaires peuvent eux-mêmes les déposer auprès de tiers, situés ou non dans l'Union européenne. Conformément à la réglementation applicable, la Banque ne déposera pas d'instruments financiers auprès de tiers dépositaires qui ne sont pas soumis à une réglementation et à une surveillance prudentielles effectives, à moins que la législation applicable à ces instruments financiers concernés ne l'exige. Le Client peut obtenir, sur demande, la liste des tiers dépositaires auprès desquels la Banque dépose les instruments financiers de ses Clients.

Les titres du Client peuvent faire l'objet d'une sûreté, d'un droit de compensation ou d'un droit comparable du correspondant ou sous-dépositaire.

Le Client accepte que les lois, règlements et usages applicables à ces tiers dépositaires lui soient opposables et puissent déterminer l'étendue et les conditions de son droit à la restitution des instruments financiers.

La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, le choix et l'examen périodique de ses tiers dépositaires, et tient compte de leur expertise, de leur réputation et des dispositions légales, réglementaires et contractuelles relatives à la conservation de titres, qui sont susceptibles d'affecter les droits du Client. Elle veille également à ce que tous les instruments financiers de Clients qui ont été déposés auprès d'un tiers dépositaire soient distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers dépositaire. Toutefois, lorsque les instruments financiers sont détenus par un tiers dépositaire établi en dehors de l'Union européenne, il se pourrait que ce tiers dépositaire ne soit pas en mesure, eu égard à la législation locale, d'identifier de manière individualisée les instruments financiers des Clients de la Banque, de ses propres avoirs ou des avoirs de la Banque. Dans un tel cas, les droits de propriété des Clients pourraient ne pas être protégés, en particulier en cas d'insolvabilité du tiers dépositaire. Par conséquent, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs. La Banque s'efforcera d'intégrer dans ses relations contractuelles avec ce tiers dépositaire des dispositions limitant au mieux ces inconvénients pour les Clients de la Banque.

La responsabilité de la Banque se limite à la sélection de dépositaires de bonne réputation. Elle ne peut être tenue pour responsable de la perte par un tel dépositaire de tout ou partie des avoirs déposés ou de tout ou partie des revenus des instruments financiers, de tout coût ou dommage résultant d'une faute dans le chef du tiers dépositaire, ni de l'insolvabilité d'un tel dépositaire. La Banque n'est tenue de restituer les instruments financiers au Client que si et dans la mesure où elle les a récupérés de la part du tiers dépositaire.

Le cas échéant, le tiers dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit de garantie sur les titres du Client (comme notamment le privilège des intermédiaires qualifiés, tel que visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

46.2. Nominee

La Banque peut accepter d'agir en qualité de « *nominee* » pour un Client (c'est-à-dire qu'elle agit en son nom propre, mais pour le compte de son client) pour certains types d'instruments financiers, en particulier les parts d'organismes de placement collectif.

Lorsque la Banque agit en qualité de *nomine*e, les instruments financiers souscrits sont repris dans ce registre de la société émettrice au nom de la Banque et pas au nom du Client. La position du client dans les instruments financiers concernés est reflétée dans le dossier-titres du Client auprès de la Banque.

En vertu du droit belge et dans la mesure où il s'applique, les Clients disposent d'un droit de revendication à l'égard de l'émetteur des instruments financiers, qui les mettent à l'abri du risque d'insolvabilité de la Banque agissant en qualité de *nominee*.

Sous réserve de la loi applicable et des termes et conditions de l'instrument financier concerné, les Clients peuvent demander à être inscrits directement dans le registre de la société émettrice.

47. FONGIBILITE

Les titres du Client peuvent être détenus par la Banque dans un compte de titres « omnibus » (un compte global) chez un correspondant ou sous-dépositaire.

Sauf convention contraire et pour autant que leurs caractéristiques le permettent, le Client accepte que tous les instruments financiers belges et étrangers qu'il détient ou pourrait détenir soient soumis au régime de la fongibilité prévu par l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments. En conséquence, le Client dispense la Banque de lui communiquer les numéros des instruments détenus par elle pour son compte.



48. OPPOSITION SUR TITRES

La Banque ne procède pas à la vérification des oppositions sur titres tant en Belgique qu'à l'étranger lors de la remise par le Client de titres à l'encaissement, à la vente ou pour être placés sous dossiers-titres Le Client accepte dès lors toutes les conséquences légales de la remise à la Banque de titres frappés d'opposition, dont leur saisie et leur indisponibilité. Le Client prendra à sa charge tous frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

49. VERIFICATION DES TIRAGES

Le Client doit donc procéder lui-même à cette vérification avant la remise des titres et supporte toutes les conséquences d'un défaut ou d'une erreur de vérification.

50. Bonne fin

Si la Banque crédite le compte du Client de montants relatifs à une opération sur titres avant qu'elle-même ne les ait perçus du correspondant ou de l'émetteur, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin. Si ces montants ne lui parviennent pas, elle est donc autorisée à débiter le compte du Client du montant crédité sous réserve de bonne fin, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en monnaie étrangère, le débit sera effectué dans la même monnaie (Voir également l'article 19).

51. PRET SUR TITRES

La Banque ne pourra utiliser les titres du Client dans le cadre d'opérations de prêts sur titres, tant à l'échelle nationale qu'internationale qu'après avoir obtenu du Client un accord écrit préalable.

52. <u>Informations communiquees au Client en relation avec le dossier-titres</u>

52.1. Relevé estimatif

La Banque établit périodiquement et au moins quatre fois l'an, un relevé des valeurs en dépôt.

Ces relevés sont adressés au Client selon les mêmes modalités que ses extraits de compte. L'estimation éventuelle de la valeur de ces titres ne lie nullement la Banque. Le Client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les relevés qui lui sont adressés. Si dans les trente (30) jours calendrier de cet envoi, le Client n'a pas informé par écrit la Banque de ses observations ou de son désaccord, le relevé sera censé reconnu comme exact et approuvé.

52.2. Instruments financiers à effet de levier et transactions impliquant des pertes éventuelles

Si le dossier titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le Client, par avis adressé au Client selon les mêmes modalités que ses extraits de compte, lorsque la valeur totale des instruments financiers déposés dans le dossier titres a baissé de 10 % par rapport à la valeur mentionnée dans le dernier relevé estimatif adressé au Client, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Cette information sera communiquée au Client à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Le Client peut à tout moment demander à la Banque que cette information lui soit communiquée instrument financier par instrument financier.

53. RESTITUTION DES TITRES

La restitution des titres s'effectue uniquement par virement à un compte-titres auprès d'une autre Banque. La Banque peut refuser la restitution du dépôt aussi longtemps que le Client lui reste redevable de sommes quelconques. La Banque peut, en tout temps, mettre fin au contrat de dépôt. Si le Client ne donne pas ses instructions de transfert dans un délai raisonnable, la Banque se réserve le droit de transférer les instruments financiers à la Caisse des Dépôts et Consignations.

54. COMPTES EN USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE

54.1. Généralités

Lorsqu'un dépôt de titres est constitué avec stipulation de nue-propriété et d'usufruit, la Banque ouvre d'office un compte « capital » au(x) nom(s) du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de(s) l'usufruitier(s). Sauf convention spéciale, les ordres relatifs au compte « capital » immatriculé en usufruit et nue-propriété doivent être signés conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier. L'usufruitier est titulaire également d'un compte « revenus » dissocié du compte capital.



54.2. Opérations concernant la nue-propriété

La Banque crédite le compte « capital » du produit des remboursements, lots, primes, répartitions de réserves ou de capital, droits de souscription, droits d'attribution gratuite et vente de titres. Elle débite ce même compte à vue du montant net des achats de titres, de droits de souscription et de droits d'attribution gratuite, ainsi que du courtage et des frais relatifs aux opérations sur titres.

54.3. Opérations concernant l'usufruit

La Banque crédite le compte « revenus/ » de toutes autres sommes produites par les valeurs en dépôt, notamment du montant intégral des intérêts et des dividendes. Sauf convention contraire, la Banque débite ce même compte de toutes autres sommes dues à la Banque en raison du dépôt à découvert, En cas de dividende optionnel, la Banque percevra le dividende en espèces et non en titres, ce que l'usufruitier accepte expressément. Les relevés de compte et la correspondance sont adressés à l'(aux) usufruitier(s), sauf instruction contraire.

55. NANTISSEMENT

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent également aux titres affectés en gage ou nantissement soit en faveur de la Banque, soit en faveur de tiers, pour autant qu'elles ne dérogent pas aux conventions spécifiques conclues entre parties.

SECTION II – EXECUTION, RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS - GESTION DE PORTEFEUILLE - CONSEIL EN INVESTISSEMENT

§ 1er. - Dispositions communes

56. GENERALITES

Cette section II a pour objet de déterminer les droits et obligations de la Banque et de ses Clients dans le cadre des services d'exécution ou de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement que la Banque met à la disposition de ses Clients. Tout recours à ces services est subordonné à l'ouverture d'un compte et d'un dossier-titres par le Client, conformément aux dispositions du présent Règlement.

57. DESCRIPTION GENERALE DE LA NATURE ET DES RISQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La description générale de la nature et des risques des instruments financiers figure dans l'annexe I du présent Règlement, dont le Client s'engage à prendre connaissance avant tout recours à l'un ou plusieurs des services visés par la section III du présent Règlement. Le Client est averti que les risques afférents aux différents instruments financiers peuvent se manifester sous divers aspects. Ces risques échappent totalement au contrôle de la Banque et peuvent entraîner la perte du capital investi. Certains instruments financiers complexes peuvent faire naître une dette dans le chef de l'investisseur.

58. PROFIL ET PROTECTION DE L'INVESTISSEUR

58.1. Objectif

Avant de recourir aux services visés par le § 2 de la section II du présent Règlement, le Client est invité à communiquer à la Banque toutes les informations nécessaires concernant sa situation personnelle et financière, ses connaissances et expériences concernant les marchés financiers, les différents types d'instruments financiers et les risques qui y sont liés.

Cette information à fournir par le Client est capitale afin de permettre à la Banque de lui offrir la protection de l'investisseur à laquelle il a légalement droit dans le cadre de ces services et qui est décrite dans la brochure jointe en annexe au présent Règlement. Il s'agit pour la Banque de servir, en toutes circonstances, les intérêts de ses clients, et ce, de manière honnête, équitable et professionnelle. Ainsi, la Banque est tenue de s'assurer que les services et instruments financiers qu'elle propose à ses clients sont, selon le cas, adéquats et/ou appropriés. L'étendue de ces tests et les conséquences qui en découlent varient selon le service auquel le Client a recours.

58.2. Détermination du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client

Pour mettre en œuvre cette protection, la Banque a mis en place un processus, en plusieurs étapes, décrit ci-après. Tout d'abord et en application de l'article 1.4 du Règlement, la Banque définit la classification du Client pour les services d'investissement et services auxiliaires mis à sa disposition par la Banque. Ensuite, la Banque détermine avec le Client le **profil d'investissement** de celui-ci. Pour ce faire, la Banque utilise un questionnaire composé de trois parties à remplir avec le Client en vue de déterminer :

- La situation personnelle et financière du Client : il s'agit notamment de la situation familiale et professionnelle du Client, de ses revenus et dépenses, de son patrimoine et de l'évolution attendue de celui-ci ;
- Les connaissances et l'expérience du Client du monde financier, et la manière dont il se tient informé;



• Les objectifs d'investissement du Client : la Banque précise notamment, avec l'aide du Client, la tolérance de celui-ci au risque, l'horizon d'investissement, et les besoins de liquidités de celui-ci. Ces objectifs, et le profil d'investissement qui en découlent, peuvent varier pour chaque compte ouvert par le Client auprès de la Banque.

Ce **profil d'investissement** est utilisé uniquement dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement que la Banque propose à ses clients (Suitability test - cfr. article 60). Il n'est en revanche pas pris en compte pour l'évaluation du caractère approprié de certaines transactions sur instruments financiers que le Client confie à la Banque dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers (Appropriateness test – cfr. article 62).

Enfin, la Banque procède à un test des connaissances et expérience spécifiques du Client au sujet des différents types d'instruments financiers et les risques inhérents à ceux-ci. Ce test définit <u>l'univers d'investissement</u> du Client. L'univers d'investissement du Client est utilisé tant dans l'évaluation du caractère adéquat que dans l'évaluation du caractère approprié des services d'investissement et instruments financiers, décrites ci-après.

Le profil d'investissement du Client et son univers d'investissement sont résumés dans un document intitulé <u>l'aperçu</u> **MiFID**.

58.3. Mise à jour du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client

Le Client peut, en tout temps, demander à la Banque d'actualiser son aperçu MiFID en fonction des circonstances nouvelles qui l'affecteraient. Le Client est tenu d'informer la Banque de chaque changement de circonstance qui pourrait avoir une influence sur son profil et son univers d'investissement. Les évaluations de l'adéquation ou du caractère approprié des services d'investissements et transactions sur instruments financiers sont en effet réalisées par la Banque en fonction des informations qui lui sont transmises par le Client. Les informations communiquées par ce dernier ont donc une incidence sur les services que la Banque est susceptible de mettre à sa disposition et sur l'efficacité de l'évaluation, par la Banque, du caractère adéquat ou approprié des services d'investissement proposés au Client ou des transactions sur instruments financiers auxquelles il procède. Il est donc essentiel que le Client fournisse à la Banque des informations complètes et à jour, la Banque n'encourant aucune responsabilité dans le cas où les services qu'elle fournirait au Client se révéleraient inadéquats ou inappropriés en raison du caractère inexact ou non à jour des informations communiquées par le Client.

§ 2.- Gestion de portefeuille et conseil en investissement

59. CADRE CONTRACTUEL

La Banque propose à ses Clients des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement non indépendant qui sont régis par les dispositions légales et réglementaires organisant ces activités, par les conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client et par le présent Règlement, dans la mesure où il n'y est pas dérogé expressément dans ces conventions spéciales. Les caractéristiques de ces services, leurs modalités et les rapports périodiques dont le Client bénéficie dans le cadre de ces services sont décrits dans les conventions spéciales qui les régissent.

La Banque ne fournit pas de services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement aux Clients avec lesquels elle n'a pas conclu de convention spéciale écrite relative à ces services.

60. EVALUATION DE L'ADEQUATION (SUITABILITY TEST)

Lorsque le Client a recours au service de conseil en investissement ou souhaite confier à la Banque la gestion discrétionnaire de son portefeuille, celle-ci réalise une évaluation de l'adéquation de ces services.

Si le Client a refusé de fournir des informations complètes et à jour permettant à la Banque d'établir son profil d'investissement et son univers d'investissement, il ne pourra pas avoir accès au service de gestion de portefeuille ni au service de conseil en investissement proposés par la Banque.

Lors de la signature d'une convention de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, les services de gestion et/ou de conseil seront exécutés conformément au profil d'investissement du Client en relation avec le portefeuille concerné.

En cas de gestion discrétionnaire, il est expressément convenu que la Banque ne pourra, sauf convention écrite entre la Banque et le Client, déléguer ou confier à un tiers tout ou une partie de la gestion du portefeuille. Le Client reconnaît que cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que la Banque inclue dans le portefeuille du Client des fonds et SICAV, gérés par la Banque ou par des tiers. Le Client consent également à ce que la totalité du portefeuille soit, le cas échéant et au choix discrétionnaire de la Banque, investie dans un seul et unique fonds d'investissement. Cet investissement dans un fonds unique ne pourra être considéré comme une délégation de la gestion, le choix de ce fonds restant à la libre appréciation de la Banque, qui décidera seule de l'opportunité d'un investissement dans ce fonds unique et du choix du fonds pour ce faire, sans devoir consulter préalablement le Client.



§ 3.- Réception et transmission d'ordres sur instruments financiers

61. CADRE CONTRACTUEL

Le service d'exécution et de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers et les transactions effectuées dans le cadre de ce service sont régis par les dispositions du présent Règlement, les lois et règlements applicables ainsi que les usages des marchés belges et étrangers.

Par ailleurs, le Client ne pourra exécuter des transactions portant sur des produits dérivés tels que options et futures que s'il y a été dûment autorisé par la Banque et s'il a signé une convention spécifique à ce sujet. Le refus de la Banque ne devra pas être motivé et cette décision sera sans appel.

La présente section est toujours susceptible d'être modifiée pour être adaptée notamment aux évolutions légales ou réglementaires ou à la modification des pratiques des marchés. La Banque informera préalablement le Client qui pourra ainsi décider en temps utile de continuer ou non de placer ses ordres auprès de la Banque.

62. EVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE (APPROPRIATENESS TEST)

Lorsque, à l'initiative du Client, la Banque preste le service de réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers considérés comme complexes, elle s'assure que ce service est approprié et est compatible avec l'univers d'investissement du Client. Si le Client refuse de communiquer des informations sur son expérience et ses connaissances en matière financière, la Banque ne lui donnera pas accès à son service de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers complexes.

Sont notamment mais pas exclusivement considérés comme des instruments financiers complexes : les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, les contrats à terme ferme, les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences), les valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou à d'autres indices ou mesures.

Lorsque la Banque estime que l'opération n'est pas appropriée pour le Client, elle prend toutes les mesures raisonnables pour l'en avertir soit immédiatement, soit, si l'instruction lui est parvenue par courrier ou par fax, par tout moyen qui lui paraît le plus adéquat compte tenu de la rapidité à laquelle doivent être réalisées les opérations sur instruments financiers. Si, après avoir reçu cet avertissement, le Client souhaite néanmoins procéder à la transaction, il doit confirmer son ordre à la Banque, à défaut de quoi la Banque ne l'exécutera pas. Le résultat de l'évaluation du caractère approprié de la transaction est par ailleurs également communiqué au client par l'entremise du bordereau d'exécution de la transaction. Ce bordereau est communiqué au client le jour qui suit l'exécution de la transaction, transaction effectuée sous la responsabilité exclusive du Client.

63. OPERATIONS SUR INSTRUMENTS NON COMPLEXES SUR MARCHE REGLEMENTE - ABSENCE D'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE

Le Client est informé que la Banque ne réalise pas d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié pour les ordres que le Client confie de sa pleine initiative à la Banque pour être exécutés sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, lorsque ces ordres portent sur des instruments financiers non complexes et notamment sur des instruments du marché monétaire, des actions, obligations et autres titres de créances (sauf si ces instruments comportent un instrument dérivé), des OPCVM (sauf s'il s'agit d'OPCVM structurés) ou tous autres instruments financiers non complexes. Pour ces opérations, le Client est donc informé qu'il ne pourra bénéficier de la protection des règles légales et des codes de conduite qui imposent aux entreprises règlementées un contrôle marginal du caractère approprié de l'investissement au regard de l'univers d'investissement du Client.

64. TYPES D'ORDRES ACCEPTES ET MODALITES DE COMMUNICATION DES ORDRES

64.1. Types d'ordres

La Banque n'exécute les ordres que sur les instruments financiers repris dans l'annexe I au présent Règlement et plus précisément dans les domaines d'activités et sur les valeurs qu'elle détermine librement. A titre d'exemple, la Banque n'exécute pas les ordres sur les matières premières (pièces d'or et lingots d'or exceptés), sur les produits agricoles, sur les valeurs émises par des sociétés impliquées dans la fabrication et le commerce d'armes de guerre ou dans des opérations illicites, sur les valeurs non suivies par les services d'analyse de la Banque, et sur les valeurs pour lesquelles la Banque n'offre pas les services de Banque dépositaire. Ainsi il est convenu que la Banque est en droit de refuser d'exécuter un ordre sans devoir fournir quelque justificatif de ce refus. La Banque notifiera son refus au Client dans les meilleurs délais et dans les formes choisies librement par elle en fonction de la situation.



64.2. Transmission des ordres

Les ordres sont régis par l'article 13 du présent Règlement et par les dispositions de la présente section. Tous les ordres doivent être transmis à la Banque par écrit ou par un autre canal de communication convenu entre parties. Néanmoins, dans les cas d'urgence, les ordres donnés autrement que par écrit peuvent être exécutés par la Banque aux risques du Client. La Banque ne peut être tenue pour responsable si elle exécute les ordres transmis d'une façon autre que celles précisées ci-dessus, sans en attendre la confirmation écrite. Les jours de fermeture de la Banque, de son intermédiaire et/ou du marché réglementé peuvent différer le traitement d'un ordre jusqu'au prochain jour (bancaire) ouvrable. Le Client veillera à donner ses ordres en temps utile pour que la Banque puisse les placer en temps voulu sur le marché. Même si la Banque s'efforce toujours de placer les ordres avec diligence, le Client est informé qu'il s'écoule un délai inévitable entre le moment de la réception de l'ordre par la Banque et le moment du traitement de cet ordre par ses services.

En passant un ordre, le Client indiquera :

- la nature de la transaction : achat, vente, souscription, remboursement ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- la quantité ou la valeur nominale en précisant la donnée concernée ;
- le marché réglementé où l'ordre doit être exécuté à moins qu'il ne choisisse de laisser la Banque apprécier ellemême le marché et le pays où l'ordre doit être exécuté (voir les règles de détermination ci-après) ;
- le numéro du compte à créditer ou à débiter.

En l'absence de l'une ou de plusieurs de ces mentions, la Banque suspendra l'ordre dans l'attente de précisions complémentaires. Dans tous les cas, la Banque n'encourra aucune responsabilité. De manière facultative, le Client peut également préciser les modalités de l'ordre (limite de cours, durée de validité, etc.), à défaut de quoi l'ordre sera exécuté selon les usages du marché. Les ordres comparables remis par les Clients de la Banque sont traités par ordre d'arrivée, à moins que dans l'intérêt du Client, la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché, n'exigent de traiter l'ordre différemment ou ne l'empêchent.

65. RESPONSABILITE DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

La décision de procéder à une opération sur instruments financiers relève de la responsabilité exclusive du Client, sous réserve de ce qui serait prévu dans des conventions particulières éventuelles, telles que les conventions de gestion de portefeuille.

66. TRANSMISSION DE L'ORDRE POUR EXECUTION PAR UN TIERS

Les ordres placés auprès de la Banque sont transmis par celle-ci à un intermédiaire tiers de son choix pour exécution par ce tiers. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité pour les actes accomplis par l'intermédiaire, sauf faute lourde ou dol de la Banque dans le choix de celui-ci. La Banque ne peut être tenue responsable des retards et omissions commises par les sociétés émettrices des titres.

67. COMMUNICATION A L'AUTORITE DE CONTROLE

Le Client est informé que conformément aux dispositions légales, la Banque est tenue de conserver un dossier au nom du Client incluant notamment les documents relatifs aux droits et obligations des parties (ouverture de compte, formulaire d'identification, conditions particulières, conventions spécifiques), ainsi qu'aux opérations effectuées. Ces données peuvent être consultées à tout moment par la « Financial Services and Markets Authority » (FSMA) ou « Autorité des services et marchés financiers », ci-après : l'Autorité de contrôle. L'Autorité de contrôle peut à tout moment, pour assurer la bonne fin de ses missions, exiger la communication de l'identité de toute personne ayant donné un ordre de bourse ou étant intervenue dans une telle opération. La Banque est tenue de dévoiler à l'Autorité de contrôle l'identité du bénéficiaire final des opérations.

En outre, la Banque, ou le cas échéant, l'entité tierce à laquelle la Banque transmet les ordres du Client pour exécution, est tenue de procéder de déclarer à la FSMA, de manière complète, détaillée et exacte, toutes les transactions sur instruments financiers qu'elle a exécutées. Cette déclaration inclut notamment l'identifiant du Client (c'est-à-dire pour les personnes physiques de nationalité belge, leur numéro de registre national et pour les personnes morales le numéro LEI) pour le compte duquel la Banque a exécuté la transaction.

68. DUREE DE VALIDITE DES ORDRES

68.1. Généralités

A défaut d'instructions spécifiques du Client ou si les instructions données sont inexécutables sur le marché concerné, la durée de validité des ordres donnés par le Client est déterminée par les lois, règlements et/ou usages en vigueur sur la place et le marché où ils doivent être exécutés. Un ordre mentionnant une durée de validité déterminée reste valable jusqu'à la clôture de la dernière séance boursière avant son expiration. Les ordres à exécuter sur Euronext, qui ne sont pas limités dans le temps, sont valables jusqu'au dernier jour de bourse de



l'année au cours de laquelle ils ont été donnés. Sauf stipulation contraire, les ordres à exécuter sur une place étrangère sont valables jusqu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été donnés.

68.2. Expiration automatique

Les ordres expirent automatiquement dès que le titre à négocier fait l'objet d'une opération financière, telle notamment une scission, un regroupement, une modification de la quantité négociable, un détachement de coupon, l'exercice d'un droit ou tout autre opération quelconque lié à l'instrument concerné (ex : bonus, droit de souscription, etc.) et ce, quelle que soit la durée de validité indiquée par le Client.

68.3. Confirmation, modification ou annulation

Lorsque la Banque enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà exécuté. Lorsque le Client confirme, modifie ou annule un ordre, il doit le spécifier de façon expresse, faute de quoi la Banque pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier. L'annulation, dans ce cas, se fera aux frais du Client.

69. SOUSCRIPTION

69.1. Généralités

La Banque peut transmettre à la demande de ses Clients des ordres de souscription à toutes émissions, augmentations de capital, d'actions, d'obligations et d'autres valeurs, tant en Belgique qu'à l'étranger. Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations propres à chaque émission ainsi qu'aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Toute demande de souscription est irrévocable. A la demande de ses Clients, la Banque peut aussi se charger de l'achat, de la vente ou de la réalisation des droits de souscription ou d'attribution, en observant les règles en vigueur sur le marché concerné. Sauf instruction contraire, la Banque se réserve le droit de vendre le jour de la dernière cotation officielle tous les droits de souscription qu'elle détient pour le compte du Client. Si la Banque estime que la vente de droits se révélait trop peu rentable pour le présentateur, elle se réserve le droit de ne pas y procéder et d'attendre l'encaissement de sommes découlant de la vente de scripts.

69.2. Exécution

Les ordres de souscription sont exécutés selon les conditions fixées par l'émetteur. Dès lors, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de modification ultérieure de ces conditions ou de réduction éventuelle du montant souscrit faisant suite à une répartition effectuée par l'émetteur ou son représentant. La Banque se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription qui lui parviendrait en dehors des délais prescrits.

69.3. Paiement

Le paiement des souscriptions doit se faire au plus tard à la date d'entrée en jouissance des titres souscrits. Ce paiement n'est pas tributaire de la livraison des titres.

70. PRODUITS DERIVES: CONCLUSION PREALABLE D'UNE CONVENTION

Sous réserve de l'acceptation par la Banque de la réalisation de ce type d'opérations par le Client, celui-ci peut se couvrir contre les fluctuations des cours de change, des taux d'intérêt ou du cours de ses placements et/ou tenter d'améliorer le rendement de ses placements par le biais d'opérations à terme, options, futures, swaps ou autres techniques et instruments financiers. L'utilisation de produits dérivés par le Client est soumise à la condition de la conclusion préalable de la Convention relative aux Options et Futures. En outre, la conclusion de cette convention est réservée aux Clients qui disposent de la connaissance et l'expérience requise. Suite à l'entrée en vigueur du règlement européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation), la Banque est soumise à diverses obligations concernant principalement les produits dérivés listés et de gré à gré. Les implications pour le Client font l'objet de stipulations précises dans la Convention relative aux Options et Futures.

71. LIQUIDATION

71.1. Dépôt en compte

Les titres acquis sont inscrits au dossier-titres du Client.

71.2. Ordres exécutés sur une place étrangère

En ce qui concerne les ordres à exécuter sur une place étrangère, si le Client ne précise pas que l'opération doit être effectuée via un compte en devises, la Banque liquidera l'opération en Euros. La conversion en Euros est assurée au meilleur cours après la réception de l'avis d'exécution du correspondant étranger. Les titres achetés à l'étranger, pour le compte du Client, sont placés dans le dossier de la Banque chez ses correspondants étrangers.

72. ACHAT ET VENTE DE DEVISES

La Banque achète et vend des devises au comptant et à terme. Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change.



73. ACHAT ET VENTE DE LINGOTS ET DE PIECES D'OR ET D'ARGENT

La Banque achète et vend tous lingots, pièces d'or ou d'argent, conformément à la réglementation en vigueur. Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots ou des pièces délivrés doit avoir lieu à la réception de ceux-ci. Pour les pièces qui se trouvent dans des sachets soudés d'origine par la Banque, la garantie de la Banque court aussi longtemps que cet emballage d'origine reste intact.

74. FRAIS SUR TRANSACTIONS

Toute transaction est soumise à un droit de courtage dont le montant est débité du compte du Client. Les frais et commissions appliqués sont repris dans le tarif de la Banque. Ce tarif peut être modifié et les modifications sont portées à la connaissance du Client avant leur entrée en vigueur. Sont à la charge exclusive du Client, tous les impôts, taxes et commissions de quelque nature qu'ils soient que la Banque sera tenue de payer à des tiers pour compte du Client.

75. RECLAMATIONS - ERREURS

Toute réclamation ou observation concernant une opération traitée par la Banque doit, pour être recevable par celleci, lui être notifiée par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de l'avis ou du bordereau confirmant l'exécution de l'ordre. La procédure de réclamation est précisée à l'article 27.2 du présent Règlement.

SECTION III - CONFLITS D'INTERETS ET AVANTAGES PERÇUS

76. POLITIQUE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

76.1. Principe

La Banque a mis au point un ensemble de mesures organisationnelles et administratives visant à prévenir et à régler les conflits d'intérêts portant sur des services et activités d'investissement et survenant entre la Banque, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés, ses sous-traitants et ses mandataires d'une part et ses Clients d'autre part ou entre ses différents Clients. Un résumé de la politique de la Banque est repris ci-après et la liste des mesures de prévention et de gestion des conflits est communiquée au Client sur simple demande de sa part.

76.2. Mesures préventives

76.2.1. La fonction Compliance

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts ont été confiées au département Compliance qui exerce ses prérogatives au sein de la Banque selon des critères d'indépendance déterminés par l'Autorité de contrôle.

76.2.2. Le Code de Conduite et les procédures

Les employés de la Banque sont tenus de se soumettre à un Code de Conduite et à des règles d'intégrité prévoyant notamment qu'ils doivent agir honnêtement et dans le meilleur intérêt des Clients.

76.2.3. Autres mesures préventives

La Politique contient également un relevé de différentes mesures dont l'application est à même de prévenir les conflits d'intérêts : (i) mise en place de « murailles de Chine » assurant la ségrégation des activités sensibles de la Banque, (ii) signature d'un engagement de confidentialité par chacun de ses employés, (iii) adoption de mesures de sécurité, notamment en matière informatique, prévenant la dissémination des informations au sein de la Banque, (iv) transposition des dispositions légales issues de la directive européenne relative aux abus de marché et (v) diverses mesures en vue d'assurer que les informations communiquées aux Clients sont correctes, claires et non trompeuses.

76.3. Mesures de contrôle

La Banque a passé en revue l'ensemble de ses activités afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire un conflit d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de telles situations. Si la Banque devait constater que les mesures prises dans sa Politique peuvent ne pas être suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client puisse être évité, elle s'emploiera à régler ce conflit et informera le Client par écrit de la nature générale du conflit d'intérêts et/ou de sa source afin qu'il soit en mesure de prendre sa décision d'investissement en toute connaissance de cause.

76.4. Inducements: Avantages perçus ou versés par la Banque

76.4.1. Nature des avantages perçus ou versés par la Banque

Dans le cadre des services d'investissement et des services auxiliaires qu'elle propose à ses clients, la Banque peut percevoir de tiers ou verser à des tiers des rémunérations et recevoir ou fournir des avantages non monétaires. Ces rémunérations et/ou avantages non monétaires sont destinés à rémunérer des prestations qui permettent d'améliorer



la qualité du service dont le Client bénéficie. La Banque veille à ce que ces rémunérations et avantages ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client. La Banque informera le Client une fois par an individuellement du montant réel des rémunérations reçues ou versées régulièrement en relation avec les services d'investissement et les services auxiliaires qu'elle preste au profit du Client. Les rémunérations perçues par la Banque consistent essentiellement en des rétrocessions des commissions de gestion d'organismes de placement collectif dont le Client détient des parts dans son dossier titres. Le pourcentage de ces commissions qui est rétrocédé à la Banque varie selon les organismes de placement collectif concernés. Le Client peut obtenir des informations complémentaires à ce sujet sur demande auprès de la Banque.

76.4.2. Remboursement des avantages perçus par la Banque au Client

Les rétrocessions des commissions de gestion effectivement perçues par la Banque sur les parts d'organisme de placement collectif détenues par les Clients font l'objet d'un remboursement au Client, total ou partiel en fonction du type de services dont le Client bénéficie, conformément aux règles définies dans le tarif de la Banque en vigueur au moment de leur perception. Ce remboursement sera effectué, par versement sur le compte du Client, dès que raisonnablement possible après la perception du montant concerné par la Banque.

Si un remboursement doit être effectué postérieurement à la clôture du compte du Client, il sera effectué sur le dernier compte externe renseigné par le Client à la Banque.

SECTION IV - OPERATIONS DE PAIEMENTS (CONTRAT CADRE)

La présente section constitue le contrat cadre prévu par le Livre VII du Code de droit économique dont les dispositions sont applicables aux opérations de paiement exécutées par la Banque.

77. COMMUNICATION PREALABLE

Le présent Règlement est publié, sous le format PDF (support durable), sur le site internet de la Banque. En outre tous les Clients et tous les prospects, qui en feront la demande, recevront un exemplaire papier de ce Règlement, sans condition préalable et avant la signature de toute convention d'ouverture d'un compte de paiement ou au cours de la relation contractuelle. Le Client pourra adresser sa demande verbalement à son gestionnaire, par simple lettre adressée au siège de la Banque ou encore à l'adresse internet suivante : private.banking@pldw.be où toute communication avec la Banque pourra avoir lieu. Les dispositions de la présente section constituent la communication préalable des informations, des conditions et des termes contractuels sur les opérations de paiement individuelles exécutées par la Banque. Selon le choix du Client, la langue du contrat cadre sera le Français ou le Néerlandais, langues qui prévaudront dans la relation contractuelle.

78. Prestataire des services et autorite de controle

Le prestataire des services de paiements individuels est Puilaetco Dewaay Private Bankers SA, RPM BE 0403.236.126, dont le siège social et l'administration centrale est à 1160 Bruxelles, Avenue Herrmann-Debroux 46, BIC: PUILBEBB. Les services de paiement sont uniquement proposés au siège de la Banque à qui les différentes agences transmettent les ordres reçus des clients. L'autorité de contrôle prudentielle compétente est la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles, tél. +32 (0)2 221 21 11 (www.nbb.be). La Banque est soumise à la supervision de celle-ci et reprise sur la liste des établissements de crédit de droit belge tenue par la Banque Nationale de Belgique.

79. UTILISATION DES SERVICES DE PAIEMENT

Les services de paiement offerts par la Banque consistent en :

- Virements domestiques
- Virements internationaux
- Dépôts
- Prélèvements

La Banque pourra mettre des instruments de paiement spécifiques tels que cartes de crédit ou de débit ou chèques à la disposition des Clients qui réunissent les conditions restrictives fixées discrétionnairement par la Banque et qui acceptent l'entièreté des dispositions contractuelles prévues à cet effet. N'acceptant pas les domiciliations, la Banque n'exécutera pas des opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire. La Banque n'offre pas au Client la possibilité de fixer une limite supérieure à respecter par la Banque au-delà de laquelle tout ordre devrait être rejeté.

80. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LE CLIENT ET CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour toute opération de paiement, le Client devra fournir au minimum les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire



- L'identifiant unique, c'est-à-dire la combinaison de chiffres et de lettres pour permettre l'identification certaine du bénéficiaire et/ou de son compte de paiement (numéro de compte IBAN et code BIC)
- Le montant de l'opération
- La devise de l'opération (en pratique les paiements en devises autres que l'Euro seront précédés, si nécessaire, d'une opération de change distincte de l'opération de paiement)

Les ordres de paiement transmis à la Banque doivent être valides, c'est-à-dire non susceptibles d'un refus ou d'une suspension d'exécution pour les motifs suivants :

- insuffisance de provision sur le compte ;
- règles relatives au fonctionnement du compte ne permettent pas la réalisation de l'instruction telle que communiquée à la Banque (ex. la révocation de la convention de compte-joint);
- temps nécessaire pour la Banque de satisfaire à ses obligations légales ou pour permettre à la Banque d'examiner si l'exécution est conforme à ses normes déontologiques ou encore pour examiner sa faisabilité et/ou trouver les moyens d'exécution si l'instruction n'est pas une opération habituelle pour la Banque ;
- instructions paraissant incomplètes, imprécises ou équivoques ;
- existence d'un doute sur l'authenticité de l'instruction ;
- impossibilité d'exécuter l'opération en raison d'une disposition légale, règlementaire ou judiciaire ou encore d'une opposition extrajudiciaire;
- tout autre motif qui parait légitime.

Sauf lorsqu'une disposition légale lui en fait interdiction, la Banque notifie au Client le refus d'exécution de son opération de paiement, soit par téléphone, soit par courrier, soit par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. Si possible, la Banque indiquera le motif du refus ainsi que la procédure à suivre pour permettre au Client de corriger toute erreur factuelle qui serait à l'origine de ce refus. Tout ordre de paiement dont l'exécution est refusée par la Banque est réputé ne pas avoir été reçu par la Banque. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté. Si la Banque prend la liberté d'exécuter un ordre de virement ne contenant pas le code BIC et/ou le numéro de compte IBAN du bénéficiaire, elle ne peut garantir que la banque du bénéficiaire acceptera ce virement.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre l'identifiant unique indiqué sur l'ordre de paiement et les autres données y figurant (nom et coordonnées du bénéficiaire) avant d'envoyer cet ordre auprès de la banque du bénéficiaire ou avant de créditer le compte du Client lorsqu'il est bénéficiaire d'un virement. L'éventuelle réalisation par la Banque d'une telle vérification ne peut en aucun cas être considérée par le Client comme engageant la responsabilité de la Banque en cas de défaillance. Le Client autorise expressément la Banque à transmettre à la banque du bénéficiaire, ainsi qu'à tout correspondant éventuel (banque intermédiaire) intervenant dans l'exécution du virement, son nom, son prénom, son adresse et le numéro IBAN de son compte, ainsi que tout autre élément prévu par la législation applicable en la matière. Si l'identifiant unique est inexact la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois sur base d'une demande du Client, la Banque s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. S'il n'est pas possible de récupérer les fonds, la Banque fournira au Client, sur demande écrite de celui-ci, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le Client pour que celui-ci puisse introduire un recours juridictionnel pour récupérer les fonds. La Banque pourra imputer des frais de recouvrement au Client.

81. MOYENS DE COMMUNICATION ET FORMES DE CONSENTEMENT

Une opération de paiement ou une série d'opérations de paiement seront réputées autorisées par le Client si celui-ci a donné son consentement à leur exécution soit préalablement soit postérieurement à celle-ci sous les formes suivantes :

- Ordre par un écrit original signé par le Client
- Ordre par Fax
- Ordre par téléphone ou par Email, sous réserve du droit de la Banque d'en exiger la confirmation par fax ou encore par un écrit original.

Le consentement à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations de paiement pourra être retiré par le Client au plus tard à 16 H le jour ouvrable précédant le jour convenu pour le paiement. Passé ce délai, l'ordre sera irrévocable.

82. NOTIFICATION DE FRAUDE AVEREE OU SUSPECTEE

En cas de soupçons de fraude, fraude avérée ou menaces pour la sécurité relative au services de paiement, la Banque prendra contact immédiatement après en avoir pris connaissance avec le Client pour le prévenir et elle prendra les mesures appropriées pour protéger la sécurité des services de paiement.



83. CONTESTATION D'OPERATIONS DE PAIEMENT

Le Client est en droit de demander la correction d'une opération de paiement pour autant qu'il ait signalé à la Banque avoir constaté que cette opération n'avait pas été autorisée ou avait été non ou mal exécutée dans les 3 mois (« délai de notification ») de la date d'expédition de l'extrait de compte mentionnant l'opération de paiement litigieuse ou de sa mise à disposition lorsque le courrier est domicilié ou encore de la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée, sauf à prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu prendre connaissance des extraits de compte ou qu'il a été dans l'impossibilité de formuler une réclamation. A défaut d'avoir réalisé la notification endéans le délai de notification, le Client est présumé avoir approuvé l'opération de paiement tant en ce qui concerne son autorisation que sa bonne exécution. Il dispose néanmoins d'un délai de 13 mois, prenant cours (i) au jour du débit ou du crédit de son compte selon qu'il est payeur ou bénéficiaire à l'opération de paiement ou (ii) au jour où l'opération aurait dû être exécutée, afin de prouver qu'il n'a pas autorisé l'opération de paiement ou que celleci n'a pas été exécutée correctement. Le Client ne pourra formuler aucune réclamation postérieurement au délai de 13 mois susmentionné.

Dès lors qu'une opération de paiement non autorisée ou non ou mal exécutée a été notifiée dans le délai de notification, la Banque est en droit de prouver par tout moyen de droit, sans préjudice des règles légales applicables en la matière, que l'opération en question a été autorisée par le Client ou, lorsque le Client invoque une mauvaise exécution, qu'elle a été dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni par la Banque

84. RECEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT ET DELAIS D'EXECUTION

Pour tout ordre de paiement, le Client devra avoir mis à la disposition de la Banque l'entièreté des fonds nécessaires. En l'absence de provision, l'ordre sera considéré comme nul. Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, pour autant qu'il ait été reçu pendant un jour ouvrable avant 16h. A défaut, il est présumé reçu le premier jour ouvrable qui suit. Si le Client initie un ordre de paiement en indiquant que l'exécution de l'ordre de paiement ne prend cours qu'à partir d'une date spécifique, le moment de réception de l'ordre de paiement est considéré comme étant le jour indiqué, ou le jour ouvrable suivant si le jour indiqué n'est pas un jour ouvrable.

En outre, lorsqu'une opération de paiement implique la réalisation préalable d'une opération d'un autre type (par exemple, : une opération de change, la vente de titres suivie du virement du montant de la vente, l'encaissement de coupons, la vente ou l'encaissement de titres échus, le dépôt de fonds sur un compte libellé dans une devise différente, etc.), le moment de réception est réputé être le jour ouvrable où l'opération préalable est entièrement réalisée et que les fonds sont à disposition de la Banque, ou le jour ouvrable suivant si ces conditions sont remplies après 16h00.

Tout dépôt d'espèces au guichet sur un compte sera crédité avec la date valeur du jour de la réception des fonds.

Les délais d'exécution suivants sont d'application pour les opérations de paiements en euros et les opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un état membre ne relevant pas de la zone euro (à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat membre ne relevant pas de la zone euro et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros) :

- Pour les paiements effectués par le Client, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception de l'ordre. Ce délai peut être prolongé d'un jour dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier.
- Pour les paiements reçus par le Client, le montant de l'opération de paiement est mis à disposition du Client immédiatement après que le montant a été crédité sur le compte de la Banque lorsque, pour sa part, il n'y a pas de conversion ou il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre, ou entre les devises de deux États membres.

Les opérations de paiements dans une devise autre que l'euro et effectués au sein de l'Union européenne sont exécutés dans un délai qui n'excède pas 4 jours ouvrables (y compris l'opération de change préalable, le cas échéant). Les autres opérations de paiement sont soumises à d'autres délais d'exécution, qui dépendent de la devise de l'opération, du correspondant et du lieu d'origine ou de destination.



85. EXECUTION DES PAIEMENTS

Les paiements sont effectués dans la devise convenue entre le Client et la Banque. Pour des raisons techniques, le change entre l'Euro et toute autre devise fera l'objet d'une opération séparée, que ce soit dans le cadre d'un paiement effectué à l'ordre du Client ou dans le cadre de la réception d'un virement pour son compte. La Banque transférera le montant total de l'opération de paiement. Les frais à charge du Client seront décomptés séparément.

86. INFORMATIONS AVANT L'EXECUTION DE LA TRANSACTION DE PAIEMENT

Pour toute opération de paiement individuelle relevant du présent contrat cadre et initiée par le Client, la Banque fournira préalablement à cette transaction de paiement, si le Client en fait la demande, des informations explicites sur son délai d'exécution maximal et sur les frais qui devront être payés, et le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais.

87. INFORMATIONS APRES L'EXECUTION DE LA TRANSACTION DE PAIEMENT

Pour toutes les opérations de paiement dont le Client sera le payeur, la Banque fournira à celui-ci sans tarder les informations suivantes :

- Une référence permettant au Client d'identifier chaque opération de paiement et le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire. Cette référence sera utilisée par la Banque dans toutes les communications données par la Banque concernant cet ordre de paiement ;
- Le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du Client est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;
- Le montant de tous les frais appliqués par la Banque à l'opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou l'intérêt dû par le Client ;
- La date de valeur du débit.

Pour toutes les opérations de paiement dont le Client sera bénéficiaire, la Banque lui fournira sans tarder les informations suivantes :

- Une référence permettant au Client d'identifier l'opération de paiement et le cas échéant, le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement. Cette référence sera utilisée par la Banque dans toutes les communications données par la Banque concernant cette opération de paiement ;
- Le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du Client est crédité :
- Le montant de tous les frais appliqués par la Banque à l'opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou l'intérêt dû par le Client ;
- La date de valeur du crédit.

La Banque et le Client conviennent également que les informations visées aux deux points ci-dessus seront fournies au moins une fois par mois et selon les modalités convenues en application de l'article 9 du présent Règlement. Ces informations seront fournies de telle manière que le Client puisse les stocker et les reproduire à l'identique, de façon à lui permettre de suivre raisonnablement l'état de ses dépenses. Les informations seront données dans la langue choisie par le Client pour ses rapports avec la Banque.

88. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INFORMATION SUR LES COMPTES

La Banque peut refuser à un prestataire de service d'information sur les comptes l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire. La Banque notifiera au Client, si possible préalablement et au plus tard immédiatement après, ce refus et ses raisons, sauf lorsqu'une telle notification est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu de la législation applicable.

89. Frais, Taux d'interets et taux de change

Les frais payables par le Client pour les opérations de paiement sont limités aux frais repris dans les tarifs de la Banque. Les taux d'intérêts et de change applicables sont également repris dans les tarifs de la Banque. Il est expressément convenu que toutes modifications apportées aux frais, taux d'intérêts ou de change de référence entreront en vigueur le jour qui suivra le jour de la communication des changements aux Clients par voie d'extraits.

90. RESPONSABILITE



Sauf lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne, les règles de responsabilité s'appliquent comme précisé ci-dessous.

90.1. OPERATIONS NON AUTORISEES

Sans préjudice de l'article 85, la Banque rembourse au Client le montant d'une opération de paiement non autorisée, immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informée, et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant. Par exception, la Banque peut rembourser le Client endéans un délai plus long si elle soupçonne une fraude. Elle communique dans ce cas les raisons par écrit au SPF Économie. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La responsabilité de la Banque n'est jamais engagée dès lors que les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée résultent d'un agissement frauduleux du Client ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, à une ou plusieurs obligations qui lui incombent.

90.2. OPERATIONS NON OU MAL EXECUTEES

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, sauf la responsabilité à charge de l'institution de paiement du bénéficiaire dès réception par cette dernière du montant de l'opération. En présence d'une opération de paiement non ou mal exécutée du fait de la responsabilité de la Banque, celle-ci s'engage, si besoin est et dans un délai raisonnable lui permettant de statuer sur la demande, à recréditer le compte du Client du montant de l'opération et à rétablir le compte de paiement débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débit du montant contesté n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du Client est crédité ne sera pas postérieure à la date à laquelle il a été débitée. En cas de paiement vers le compte du Client, la date de valeur à laquelle le compte est crédité ne sera pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

En outre, en présence d'une opération mal exécutée, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération. Le remboursement ne prive pas la Banque de son droit à récupérer, au besoin par un débit d'office du compte du Client, les montants dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été indûment remboursés. La Banque tient à la disposition du Client un registre interne des opérations de paiement pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution des opérations.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée dès lors qu'elle peut invoquer un cas de force majeure. La responsabilité de la Banque ne peut être retenue en cas de survenance de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle dont les suites ont été inévitables malgré tous les efforts déployés.

91. PLAINTES ET LITIGES

Toute réclamation concernant une opération de paiement doit être adressée à la Banque pour y être traitée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépassera pas 35 jours ouvrables supplémentaires.

A défaut d'obtenir une réponse satisfaisante, le Client a également la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Ombudsfin, conformément à l'article 27.2. Le Client peut également adresser ses plaintes relatives aux Services et Opérations de Paiement à la Direction Générale Inspection économique auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes & Energie. L'adresse de correspondance est « SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie - Direction générale de l'inspection économique – Front Office - NG III, Boulevard du Roi Albert II 16, 3ème étage, 1000 Bruxelles », Tel : 32 (0)2 277 54 84, Fax : 32 (0)2 277 54 52, E-mail : eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

Les droits et obligations réciproques découlant de ce contrat-cadre sont régis par le droit belge. L'article 27.1. est d'application pour tout litige concernant ceux-ci.

92. DUREE DU CONTRAT-CADRE, MODIFICATIONS DES CONDITIONS ET RESILIATION DU CONTRAT CADRE



Le contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée. Toutes modifications du contrat cadre en ce compris les informations et conditions seront proposées par la Banque au Client au moins deux mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur. Le Client aura la faculté de résilier sans frais et avec effet immédiat le contrat cadre dans le même délai ; il sera réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas notifié à la Banque avant la date d'entrée en vigueur proposée qu'il ne l'acceptait pas. En outre, le Client pourra, à tout moment, résilier le contrat cadre sans frais et avec un préavis d'un mois. La Banque pourra de son côté résilier le contrat cadre moyennant un préavis de deux mois. En cas de résiliation, la Banque paiera au Client, sans frais supplémentaires, le solde positif du compte de paiement y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales ou bien le versera sur le compte de paiement d'un autre prestataire de services que le Client lui indiquera. Les modifications des taux d'intérêt ou de change pourront s'appliquer immédiatement et sans préavis étant entendu que ces modifications se fonderont sur les taux d'intérêt et de change de référence repris au tarif de la Banque. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client à la fréquence de la livraison du courrier choisie par le Client. Les modifications des taux d'intérêt ou de change seront appliquées de manière neutre sans discrimination entre les Clients.

93. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Client reconnaît que le recours aux services de paiement proposés par la Banque implique que la Banque ait accès à ses données personnelles nécessaires à la fourniture des services de paiements, les traite et les conserve.

En consentant à l'exécution des opérations de paiement, le Client consent à la collecte, au traitement et à la conservation desdites données personnelles conformément à la Politique de protection des données à caractère personnel.

SECTION V - PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES

La présente section règle les conditions générales d'utilisation des « PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES ». La mise à disposition, l'accès et l'usage des services de banque à distance via Internet « My PLDW » et « My Puilaetco Dewaay » sont régis par la section « PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES » du Règlement.

94. OBJET DES PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES

Les « Private Bankers Internet Services » sont des services automatisés de banque à distance via Internet par lesquels le Client peut recevoir de l'information et peut notamment consulter l'état de l'ensemble des comptes et portefeuilles dont il est titulaire, co-titulaire ou mandataire. Actuellement, il n'est pas permis au Client de faire des transactions de quelque nature que ce soit via le site Internet ou l'application interactive. La Banque se réserve le droit de développer cette fonctionnalité dans l'avenir et d'en fixer les conditions dans le présent Règlement.

Le Client qui souhaite bénéficier de ces services adhère à l'ensemble des services automatisés de banque à distance via Internet, qui évoluent avec le temps.

95. CONDITIONS D'UTILISATION

Les « Private Bankers Internet Services » sont accessibles à tout client de la Banque ; toutefois, celle-ci se réserve le droit de refuser unilatéralement toute demande d'adhésion sans devoir justifier son refus. Les « Private Bankers Internet Services » sont disponibles 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24. En cas d'interruption du service pour des raisons techniques, la Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour rétablir l'accès au site ou à l'application interactive dans les meilleurs délais. Le Client est seul bénéficiaire de « Private Bankers Internet Services » ; il ne peut céder à des tiers les informations fournies dans ce cadre. Toute divulgation par le Client des informations reçues de « Private Bankers Internet Services » se fera sous sa seule responsabilité.

Pour lui permettre de se connecter au site internet ou à l'application interactive de la Banque, le Client reçoit gratuitement un dispositif d'identification électronique appelée «Smartcard». Il est tenu d'en prendre soin en bon père de famille. En cas de perte, de vol ou d'altération de la « Smartcard », le Client doit en aviser la Banque dans les plus brefs délais. En cas de perte ou vol, la Banque procédera au blocage de la « Smartcard » perdue ou volée. Toute fourniture d'une « Smartcard » de remplacement sera facturée au Client par la Banque. Le Client prend à sa charge l'acquisition, l'installation et le fonctionnement d'un système informatique permettant la liaison avec la Banque, ainsi que le coût des communications. L'accès au site internet ou à l'application interactive de la Banque ainsi que l'utilisation des « Private Bankers Internet Services » sont gratuits.

96. DUREE DES PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES

Les « Private Bankers Internet Services » seront offerts pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque peuvent mettre fin à ces services à tout moment, sans motif ni indemnité, par simple courrier.



Si le Client souhaite mettre fin à ces services, il en informe la Banque qui y mettra fin avec effet immédiat dès réception d'un écrit en ce sens. Si la Banque souhaite y mettre fin, elle en avertit le Client et la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier suivant l'envoi au Client.

Les « Private Bankers Internet Services » prennent fin de plein droit et sans mise en demeure dans les cas suivants :

- La relation entre le Client et la Banque cesse d'exister et ce quelle qu'en soit la cause ;
- Le Client ne respecte pas un ou plusieurs engagements repris dans la présente section du RGO et ceci après avoir reçu une mise en demeure lui accordant un délai de 8 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions concernées ;
- Le Client commet un abus ou tente d'en commettre un dans l'usage qu'il fait du site web de la Banque ;
- Le Client est en état de cessation de paiement ;
- Le Client est soupçonné pour fait de corruption, de blanchiment d'argent et/ou de fraude fiscale.

En cas de cessation du service « Private Bankers Internet Services », quelle qu'en soit l'origine, le Client est tenu de restituer la Smartcard mise à sa disposition par la Banque et qui reste la propriété exclusive de cette dernière.

97. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle concernant le site Internet ou l'application interactive de la Banque lui appartiennent exclusivement. Le Client ne bénéficie que d'un droit d'utilisation des programmes qui sont mis à sa disposition par la Banque dans le cadre des « Private Bankers Internet Services ». Ce droit n'est pas transmissible. Le Client s'interdit dès lors de copier le logiciel ou la documentation, de mettre ces derniers à la disposition de tiers, de modifier ou de transformer ce logiciel sans autorisation écrite et préalable de la Banque.

98. RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration des programmes et logiciels d'accès aux « Private Bankers Internet Services ». La responsabilité pour les conséquences dommageables directes ou indirectes qui résulteraient de la conception, de l'installation et de l'utilisation des « Private Bankers Internet Services » n'est toutefois engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part ou de ses sous-traitants. La Banque met tout en œuvre pour assurer la continuité du service. Toutefois, elle peut procéder, sans indemnités, à des interruptions afin d'entretenir ou d'améliorer l'appareillage ou le logiciel existant. Les informations économiques, financières, boursières et d'ordre général fournies sur le site Internet ou à l'application interactive de la Banque sont puisées aux meilleures sources. La Banque ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet de ces informations mises à disposition de l'utilisateur via son site Internet ou l'application interactive. Ces informations ne constituent en aucun cas ni des conseils donnés par la Banque ni une recommandation ou une offre à investir dans ces marchés ou dans ces titres et instruments financiers. En particulier, les cours des instruments financiers, notamment dans l'évaluation des titres en dépôt et les diverses communications dont l'utilisateur prend connaissance via le site Internet ou l'application interactive, ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'engagent pas la Banque.

99. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client s'engage à faire usage des « Private Bankers Internet Services » en bon père de famille. Il est seul responsable de tout préjudice généralement quelconque, direct ou indirect, résultant de l'emploi erroné, abusif ou illicite des « Private Bankers Internet Services », soit par lui-même, soit par des tiers. Il appartient au Client de préserver le secret de son code PIN. Il s'engage à mettre tout en œuvre pour éviter que des tiers puissent en avoir connaissance et l'utiliser. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'usage par un tiers du code PIN et de la « Smartcard ».

100. CORRESPONDANCE PAR INTERNET

Selon les modalités fixées par l'article 9 du présent Règlement, la Banque peut accepter que la correspondance qui est destinée au Client soit mise à sa disposition sur le site Internet ou via l'application interactive de la Banque. Le Client peut utiliser la messagerie e-Banking pour communiquer avec la Banque. En l'occurrence, le Client accepte que la Banque n'accepte ni ordre sur titres, ni ordre de transfert via la messagerie e-Banking. La Banque s'efforce de répondre rapidement aux messages qu'elle reçoit via ce canal compte tenu des heures d'ouverture de celle-ci.

101.PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données à caractère personnel concernant le Client et destinées à faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'utilisation des « Private Bankers Internet Services » seront traitées conformément à l'article 6 du présent Règlement.

102.PLAINTES



Toutes les plaintes concernant le fonctionnement des « Private Bankers Internet Services » doivent être adressées à la Banque conformément à l'article 27.2 du présent Règlement.

SECTION VI – SERVICES DE WEALTH PLANNING & STRUCTURING : INFORMATIONS GENERALES ET CONSULTATIONS EN PLANIFICATION FINANCIERE

103. INFORMATIONS GENERALES, STANDARDISEES OU NON, ET EXECUTION D'INSTRUCTIONS DANS LE CADRE D'UNE PLANIFICATION ELABOREE PAR UN TIERS OU PAR LE CLIENT LUI-MEME.

La Banque peut fournir à ses Clients et Prospects des informations générales standardisées de nature patrimoniale sur la législation en vigueur. Ces informations sont soit standardisées et fournies gratuitement, soit non standardisées et peuvent faire l'objet d'une recherche payante après devis. La Banque peut également exécuter des opérations nécessaires au planning successoral ou patrimonial élaboré par un conseiller externe (avocat, notaire, conseiller en planification financière, etc.) ou par le Client lui-même, à son initiative propre. Cette exécution se fait toujours sur base d'instructions du client et n'emporte dans le chef de la Banque aucune responsabilité quant à la portée de l'opération demandée et aux conséquences que celle-ci pourrait avoir ou non dans le chef du client ou de ses héritiers.

104. SERVICES DE PLANIFICATION FINANCIERE

La Banque fournit également des consultations en planification financière qui sont régies par les dispositions légales et réglementaires organisant ces activités, par le présent Règlement et par les conventions spéciales conclues entre la Banque et le Client. Lors de la fourniture de ces consultations personnalisées en planification financière, la Banque veillera à agir d'une manière qui serve au mieux les intérêts de ses Clients. Préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, les Clients et Clients potentiels recevront de la Banque une : « Fiche de renseignements sur les consultations en planification financière » reprenant toutes les informations prévues par la loi.

Outre les informations déjà contenues dans le présent Règlement concernant l'identité et le statut de la Banque, et l'identité de ses autorités de contrôle, la « Fiche de renseignements sur les consultations en planification financière » informera les Clients et les Clients potentiels que :

- les consultations en planification financière doivent en principe intégrer quatre dimensions, soit le droit civil, le droit fiscal et la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité d'existence, et le contexte économique et financier ;
- le coût des consultations en planification financière et le cas échéant les conditions commerciales auxquelles la consultation en planification financière est subordonnée sont fournis dans le tarif de la Banque ;
- la fiche décrit la politique suivie par la Banque en matière de conflits d'intérêts et les règles de conduites applicables à la fourniture de consultations en planification financière ;
- toute modification substantielle des informations fournies sera communiquée au client en temps voulu sur un support durable.

La fourniture de consultations en planification financière fera l'objet d'une convention écrite entre le Client et la Banque, qui indiquera entre autres que :

- Si le client ne souhaite pas que sa situation fasse l'objet d'une analyse multidisciplinaire tenant compte des quatre dimensions prévues par la loi, la convention précisera expressément la (les) dimension(s) qui ne sera(ont) pas prises en compte :
- Si le client ne souhaite pas que la consultation en planification financière porte sur l'optimalisation de l'ensemble de son patrimoine, mais seulement sur une partie de celui-ci, la convention précisera quelle(s) partie(s) du patrimoine seront prises en compte.



ANNEXE I : LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES Y AFFERENTS

A. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les instruments décrits ci-après ne constituent pas une liste exhaustive. Les risques afférents aux différents produits peuvent se manifester sous divers aspects. Le cours de nombreux produits financiers sur le marché se forme en fonction de l'offre et de la demande. Ceci implique que le cours est tributaire du bon fonctionnement du marché. Il est impossible d'éliminer totalement le risque par le biais d'une diversification.

B. NATURE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT AINSI QUE LE TYPE DE RISQUE QUI Y EST LIE

1. ACTIONS & PARTS (de sociétés)

Ce sont des valeurs mobilières représentant un titre de propriété de parts d'une entreprise constituée sous la forme d'une société. Elles donnent droit au dividende (part du bénéfice distribué de l'entreprise) ainsi que, généralement, au vote. On distingue les titres qui représentent le capital social, à savoir les actions ou parts sociales, et les parts bénéficiaires. Ces dernières ne participent pas à la constitution du capital mais donnent néanmoins le droit de participer à la répartition des bénéfices sociaux (dividende) et éventuellement au boni de liquidation.

Risques: L'incertitude quant à l'évolution du cours, ajoutée à l'absence totale de sécurité nominale (pas de date ni de prix établis d'avance pour le remboursement) ont fait surnommer l'action "placement à risques". L'évolution des cours est liée notamment aux résultats de la société, à sa solidité financière et à l'état du marché.

- l'actionnaire peut subir des moins-values et perçoit un revenu variable ;
- les actions sont souvent volatiles ;
- la liquidité varie d'une action à l'autre et peut être minime ;
- les actions sont un investissement à risque important.

Sécurité : Une action est un titre de (co-) propriété et non un titre de créance.

2. DROITS LIES A L'ACTIONNARIAT

Certaines opérations, comme les attributions ou les souscriptions, se réalisent par la remise de droits détachés des titres. Ces droits sont parfois négociables et ont généralement une validité limitée.

Risques:

- produits souvent volatils;
- la liquidité est souvent limitée ;
- spéculatifs dans certains cas.

3. OBLIGATIONS PURES

Ce sont des valeurs mobilières représentant une créance productive d'intérêts sur la société, l'institution ou les pouvoirs publics qui les ont émises dans le cadre d'un emprunt. On parle de rente particulièrement lorsque l'obligation est émise par l'Etat ou d'autres pouvoirs publics. Le cours de remboursement est normalement déterminé à l'émission. Avant la date de l'échéance, le cours s'établit en fonction de l'offre et de la demande sur un marché officiel ou non officiel.

Risques:

- volatilité limitée ;
- la liquidité est variable ;
- le risque est relativement limité (date et conditions de remboursement établis d'avance) ;
- risque de change si l'emprunt est en devises ;
- risque lié à la qualité du débiteur (société, institution état).

Caractéristiques susceptibles d'aggraver ou de réduire le risque :

- obligation ordinaire, subordonnée ou privilégiée ;
- taux d'intérêt facial (fixe variable à charnière ou obligations participantes);



- les années d'émission et de remboursement (remboursement à date fixe ou par tirage au sort ou possibilité de remboursement anticipé au gré de l'émetteur et/ou du porteur);
- les prix d'émission et de remboursement (il existe des obligations "indexées").

Sécurité:

- une obligation est un titre de créance éventuellement subordonné ;
- La sécurité nominale est limitée par le risque lié à la solvabilité du débiteur (« risque de contrepartie ») et à la devise.

4. OBLIGATIONS CONVERTIBLES, OBLIGATIONS AVEC WARRANT ET CERTIFICATS DE CONVERSION

- <u>a) Obligations convertibles</u>: ces obligations peuvent être échangées contre des actions ou autres instruments tels que définis dans le prospectus d'émission de ces obligations. La volatilité d'obligations convertibles est en général supérieure à celle des obligations ordinaires.
- b) <u>Obligations avec warrant</u>: le warrant (ou bon de souscription) est un droit permettant de souscrire un nombre donné d'actions ou d'obligations à un prix déterminé (le prix d'exercice) pendant une période fixée à l'avance (la période d'exercice).

Le warrant peut perdre toute valeur si le prix d'exercice est supérieur au cours du marché à la fin de la période d'exercice. Mais l'obligation sera remboursée.

c) <u>Certificats de conversion</u> (ou obligations remboursables en actions - ORA -) : ces obligations rapportent un intérêt fixe, mais à la différence des obligations convertibles ou avec warrants, les certificats doivent obligatoirement être convertis en actions au terme de la période de conversion. Le risque lié aux certificats de conversion est du type "actions", mais tempéré par un rendement fixe garanti temporairement.

5. BONS DE CAISSE

Les bons de caisse sont des obligations (titres de créance) émises "au robinet" par une institution financière pour une durée déterminée, à des conditions fixées au moment de l'émission et dont le montant nominal est remboursé à l'échéance. Il existe différents types de bons de caisse : bons à taux fixes, bons à taux progressifs, bons à taux mensuels ou trimestriels, bons de capitalisation, à capitalisation facultative etc.

Risques:

- volatilité limitée ;
- la négociabilité avant terme est généralement restreinte ;
- le risque est relativement limité (date et conditions de remboursement établis d'avance).

6. CONTRATS A TERME DE PRODUITS FINANCIERS

Par un contrat à terme le Client peut acheter ou vendre des produits financiers avec livraison et paiement différés à un prix déterminé.

Risques:

- les contrats à terme ont quasi la même volatilité que les produits sous-jacents ;
- parfois illiquides :
- ces instruments peuvent être utilisés de façon spéculative.

7. COMPTES A TERME

Ce sont des Instruments de placement en euros ou en devises. Le Client place un montant pour une certaine durée et à un certain taux d'intérêt. La comptabilisation et le paiement des intérêts ont lieu à l'échéance du compte à terme. Un calcul d'intérêts intérimaire et annuel est prévu pour les comptes à terme avec une durée de plus d'un an. Les avoirs placés sur un compte à terme ne sont en principe pas disponibles avant l'échéance du compte.

8. LES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS (OPC) TRADITIONNELS

Les OPC ont pour but la gestion collective de capitaux par des professionnels selon le principe de la répartition des risques.

Les fonds de placements sont des instruments financiers dont les caractéristiques dépendent des lois et règlements du pays où ils ont été créés et des objectifs d'investissement. L'entrée et la sortie se font sur base de la valeur nominale d'inventaire si le fonds est "ouvert" (liquidité quasi totale), soit sur base du marché (offre et demande) si le fonds est "fermé" (liquidité parfois limitée).



On distingue selon la nature juridique, le fond commun de placement (masse indivise de valeurs mobilières sans personnalité juridique, gérée pour le compte des propriétaires indivis dont les droits sont représentés par des parts) et la SICAV (société d'investissement à capital variable, est une société anonyme dotée de la personnalité juridique).

Dans la catégorie des OPC traditionnels, il existe notamment des OPC d'actions (investis en actions), des OPC d'obligations (investis en obligations, éventuellement "spécialisées"), des OPC immobiliers, des OPC de trésorerie, et des OPC mixtes.

La nature des investissements, la politique d'investissement et, accessoirement, la qualité du dépositaire déterminent le risque.

9. LES ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS (OPC) DE GESTION ALTERNATIVE

Hors la catégorie traditionnelle des OPC, il existe des OPC de gestion alternative ou « hedge funds » à savoir des fonds qui mettent en œuvre des stratégies de gestion absolue. Ces fonds cherchent le plus souvent à délivrer une performance positive indépendamment de l'évolution positive ou négative des marchés financiers. Ces « hedge funds » font partie des instruments de placement de gestion alternative, c'est-à-dire de ceux que l'on ne peut pas réaliser via l'investissement direct dans des classes d'actifs standards (actions, obligations, trésorerie). Ainsi les OPC de gestion alternative disposent d'une flexibilité de placement plus importante que les fonds traditionnels (recours à des techniques d'arbitrage, à des techniques de couverture, à des produits dérivés, utilisation d'effets de levier, etc.)

Dans cette catégorie, il existe également des fonds de fonds c'est-à-dire des OPC de gestion alternative qui investissent leurs actifs dans plusieurs « hedge funds » de gestionnaires différents, à titre exclusif ou principal. Ces fonds de fonds étant investis dans un certain nombre de « hedge funds » différents limitent ainsi les risques liés à un investissement dans un seul « hedge fund ». Ils diversifient le risque entre différentes stratégies d'investissement de plusieurs « hedge funds » en fonction de l'objectif return/risque recherché.

Le principal objectif de l'introduction, pour partie, dans un portefeuille traditionnel d'OPC de gestion alternative consiste à augmenter l'espérance de qualité de la performance, soit par une réduction de la volatilité soit par une amélioration du return, soit par une combinaison des deux.

Risques:

- Risque traditionnel de marché;
- Risque opérationnel lié aux stratégies utilisées
- Risque de liquidité de l'investissement (ex : remboursement soumis à préavis) ;
- Risque lié à des investissements financés par des emprunts
- Risque lié à un reporting comptable moins règlementé

Pour ces raisons, un investissement en « hedge funds » doit être envisagé pour une partie déterminée du portefeuille au travers d'une large diversification.

Dans ce cas, il est généralement recommandé d'investir principalement dans des fonds de fonds à savoir des fonds qui investissent eux-mêmes dans plusieurs fonds de gestion alternative différents de manière à limiter les risques.

10. CERTIFICATS IMMOBILIERS

Ce sont des titres de créance donnant droit à un intérêt variable résultant du produit du bail d'un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) et à une quote-part dans le prix de revente de ce ou de ces biens. Le certificat immobilier ou certificat foncier est une valeur mobilière, généralement au porteur, qui donne à son propriétaire le droit de percevoir une quote-part des revenus nets d'un immeuble déterminé et du produit de la vente ultérieure de cet immeuble. Les porteurs reçoivent en contrepartie de leur apport le montant net de frais des loyers et, à l'échéance (normalement prévue, sauf assemblée générale extraordinaire, entre deux dates, par exemple, entre 20 et 30 ans), le produit net de la vente de l'immeuble.

On distingue deux grands types de certificats: les certificats de leasing (le bien immobilier est soit acheté, soit construit à la demande et selon les spécifications de l'exploitant qui conclut en contrepartie un bail à long terme (généralement un bail emphytéotique de 30 ans) et bénéficie à certaines périodes d'options d'achat à des conditions prédéterminées) et les certificats de location (portant généralement sur un immeuble de bureaux ou un centre commercial construit ou à construire. Les porteurs de certificats n'acquièrent parfois qu'un droit d'emphytéose sur ledit bien).

Risques:

- la valeur peut être volatile en raison des mouvements sur le marché de l'immobilier;
- la liquidité est parfois très limitée ;
- le risque de solvabilité est limité par les actifs sous-jacents.



11. METAL: LINGOTS ET PIECES

L'investisseur a le choix entre les lingots et ou les pièces de monnaie.

Risques:

- Volatilité ;
- Sans rendement.

12. PRODUITS DERIVES (options & futures)

Ces instruments présentent un degré de risque important et ne sont accessibles qu'aux Clients avertis après signature d'une convention spécifique mettant en évidence les risques liés à ces instruments.

13. PRODUITS A CAPITAL GARANTI

Les produits à capital garanti assurent au souscripteur de récupérer la totalité de son investissement (hors droits d'entrée) à une date déterminée au début du contrat. Ces produits sont souvent adossés à un indice boursier ou à un panier de valeurs et l'investisseur pourra recevoir un pourcentage prédéfini de la hausse de l'indice de référence. En cas de baisse de l'indice, le souscripteur retrouvera son capital initial (hors frais). Ces instruments sont gérés à partir de produits dérivés (sur l'indice et/ou le panier de valeurs) et d'obligations (généralement zéro coupon).



ANNEXE II: FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

| La protection des dépôts effectués auprès de Puilaetco Dewaay Private Bankers est assurée par : | Le Fonds de garantie (BE) |
|--|---|
| Plafond de la protection : | 100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ |
| Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit: | Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont additionnés et le total est plafonné à 100 000 EUR (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes: | Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément (2) |
| Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit: | 20 jours ouvrables (3) |
| Monnaie du remboursement: | Euro |
| Correspondant: | Fonds de garantie pour les services financiers Service Public Fédéral Finances Administration générale de la Trésorerie Avenue des Arts 30 BE – 1040 Bruxelles Tél.: 32.2.574.78.40 Fax 32.2.579.69.19 E-mail: fondsdegarantie.tresorerie@minfin.fed.be |
| Pour en savoir plus: | Site web: http://fondsdegarantie.belgium.be/fr |



Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 EUR par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 EUR, son remboursement sera limité à 100.000 EUR.

A certaines conditions, les dépôts suivants sont garantis au-delà de 100.000 EUR :

Il s'agit des dépôts (i) résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation, (ii) des dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et qui remplissent certains objectifs sociaux et (iii) des dépôts qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnisations accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

Pour en savoir plus : http://fondsdegarantie.belgium.be/fr

(2) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100.000 EUR s'applique à chaque déposant. Les dépôts détenus sur un compte joint sont remboursés selon les parts revenant aux personnes ayant droit sur ces avoirs. À défaut de dispositions particulières, le compte est réparti de façon égale entre les ayants droit. Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité de membre d'une association, d'un groupement, ou d'une indivision non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100.000 EUR, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique, à moins que les membres puissent exercer individuellement des droits sur les avoirs en compte et que l'identité de chacun d'eux puisse être établie.

(3) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est le Fonds de garantie pour les services financiers Site web: http://fondsdegarantie.belgium.be/fr

Il remboursera vos dépôts jusqu'à 100.000 EUR dans un délai maximal de 20 jours ouvrables, qui sera progressivement ramené à un délai de 7 jours ouvrables au plus tard en 2024. Tant que ce délai ne sera pas ramené à 7 jours ouvrables maximum, le Fonds de garantie veillera à ce que les déposants aient accès à un montant suffisant de leurs dépôts assurés pour couvrir le coût de la vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant une demande. Pour en savoir plus : http://fondsdegarantie.belgium.be/fr

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : http://fondsdegarantie.belgium.be/fr

Autres informations importantes

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains types de dépôts ou de déposants sont indiquées sur le site internet du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains dépôts sont éligibles ou non. Si un dépôt est éligible, l'établissement de crédit le confirmera également sur vos extraits de compte.



ANNEXE III: MIFID II: QUELLES CONSEQUENCES POUR LES INVESTISSEURS?

INTRODUCTION

La directive européenne MiFID II¹ est entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

Cette nouvelle réglementation constitue une référence unique pour tous les établissements financiers européens.

Dans ce cadre, les banques ont été invitées à adopter différentes mesures afin de renforcer la protection des investisseurs et d'améliorer la sélection et la distribution des produits d'investissement.

Nous avons profité de cette nouvelle règlementation pour continuer à parfaire notre mission de banquiers privés au service de nos clients.

Dans un souci de parfaite transparence, nous vous fournissons davantage d'informations sur notre gestion, nos conseils et notre tarification. Nous veillons également à vous rétrocéder partiellement, voire totalement les commissions que nous recevons de certains gestionnaires de fonds d'investissement.

Ce nouveau cadre légal a donc des impacts positifs sur les services dont vous bénéficiez au sein de notre institution.

Pour en savoir davantage, nous vous invitons à prendre connaissance de la présente brochure.

Vous y découvrirez les différentes étapes que nous accomplissons dans le respect de la réglementation MiFID afin de toujours mieux vous servir ainsi que les nouvelles mesures adoptées dans le but de renforcer votre protection en tant qu'investisseur.

Vous constaterez tout au long de votre lecture que notre priorité est toujours la même ; préserver et faire fructifier votre patrimoine, de manière personnalisée, à travers les générations. Et si la réglementation y contribue, nous ne pouvons que nous en réjouir.

MIEUX VOUS CONNAÎTRE POUR ENCORE MIEUX VOUS SERVIR

Nous avons toujours veillé à vous offrir un service de qualité, adapté à vos attentes, à vos objectifs et à vos spécificités. Pour ce faire, nous sommes à votre écoute, prenant le temps de bien comprendre votre situation, votre histoire et vos projets.

Nous avons formalisé précédemment notre approche conformément à la réglementation MiFID, en définissant le niveau de protection qui doit vous être assuré et en déterminant, de manière plus précise, le profil et l'univers d'investissement de votre portefeuille.

1. La classification des clients

Le législateur européen a défini trois catégories de clients :

- les contreparties éligibles telles que définies ci-dessous ;
- les clients professionnels « per se » ou sur demande ;
- les clients privés².

A chacune de ces catégories correspond un niveau de protection qui dépend des connaissances et de l'expérience du client en matière d'instruments et de services financiers ainsi que de sa capacité financière à supporter les risques y afférents.

Les contreparties éligibles :

Ce sont principalement des sociétés autorisées à opérer directement sur les marchés financiers telles que les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances. Ils bénéficient du niveau de protection le plus bas.

| 100 | clier | 140 | nrot | OCC. | ioni | anle | |
|-----|-------|------|------|------------|-------|------|--|
| LES | CIICI | ILO. | DI U | C33 | IUIII | ICIS | |

« per se »

¹ Directive MiFID (Markets in Financial instruments directive) du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014, abrogeant et remplaçant la directive MiFID1 adoptée le 21 avril 2004 et entrée en vigueur le 1er novembre 2007.



Il s'agit de grandes entreprises répondant à des critères de taille en termes de bilan, de chiffre d'affaires et/ou de capitaux propres et qui ont les compétences requises pour prendre seules des décisions d'investissement et pour supporter financièrement les risques liés à celles-ci.

« sur demande »

Ce sont des clients privés qui estiment ne pas avoir besoin de la protection réservée à leur catégorie lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement dans des produits financiers.

Avant de leur octroyer ce statut, la banque est tenue de vérifier si ces clients remplissent certains critères quantitatifs et qualitatifs tels qu'avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les instruments financiers qu'ils envisagent d'acquérir.

Les clients privés :

Ce sont tous les clients qui ne sont ni clients professionnels ni contreparties éligibles. Ces clients bénéficient du niveau de protection le plus élevé.

Au sein de notre institution, nos clients sont principalement des clients privés.

2. Le profil d'investissement

Après avoir déterminé la catégorie de clients à laquelle vous appartenez, nous avons établi, conformément à la réglementation européenne, le profil d'investissement de votre portefeuille et la stratégie d'investissement dont nous devons tenir compte dans le cadre de la gestion de vos avoirs.

Pour ce faire, nous avons recueilli auprès de vous des informations précises concernant :

- votre situation personnelle et professionnelle ;
- votre situation financière ;
- vos objectifs d'investissement en ce compris votre tolérance aux risques ;
- votre connaissance générale en matière de produits et de marchés financiers.

Si vous êtes titulaire d'un portefeuille en indivision, un profil d'investissement a été déterminé pour chaque indivisaire. Ensuite, nous avons pris en compte le profil le plus prudent des indivisaires pour déterminer le profil d'investissement du portefeuille en indivision

Il est essentiel que les informations dont nous disposons soient mises à jour régulièrement. A défaut, la stratégie d'investissement de votre portefeuille pourrait ne plus être en adéquation avec votre situation.

Nous vous invitons dès lors à nous signaler tout changement affectant votre situation professionnelle, familiale ou financière ou vos objectifs d'investissement. Il nous appartient ensuite d'évaluer si ces changements ont un impact sur le type de service que nous vous offrons ou sur le profil d'investissement de votre portefeuille.

Nous proposons 5 profils d'investissement. A chacun d'eux correspond une seule stratégie d'investissement bien précise.

| Profil d'investissement du portefeuille | | Stratégie pour la gestion de portefeuille | Degré de risque |
|---|------------------------------------|--|-----------------------|
| Conservateur | Rendement | Horizon d'investissement de l'ordre de 3 ans. Vous ne désirez pas prendre trop de risques avec vos investissements. Vous souhaitez des revenus réguliers. Votre portefeuille peut dès lors connaître des fluctuations faibles ou modérées. | Minime |
| Défensif | Défensif | Horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Vous recherchez avant tout un rendement régulier avec un risque de perte mesuré. Vous en acceptez une volatilité modérée. | Léger |
| Medium | Rendement et croissance du capital | Horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Vous cherchez une croissance de votre capital à long terme. Vous êtes disposé à prendre des risques mesurés et à accepter des variations éventuellement importantes de votre portefeuille. | Moyen |
| Dynamique | Recherche de | Horizon d'investissement supérieur à 7 ans. Vous recherchez une forte croissance de votre capital sur le long terme. Vous | Elevé |



| | croissance du | êtes prêt à accepter des variations élevées et soudaines de | |
|----------|---------------|--|-------|
| | capital | votre portefeuille, tant à la hausse qu'à la baisse. | |
| | | Horizon d'investissement supérieur à 10 ans. Vous souhaitez | Très |
| | Recherche de | une très forte croissance de votre capital sur le long terme. Vous | élevé |
| Agressif | forte | êtes prêt à accepter des fluctuations élevées et soudaines de | |
| | croissance du | votre portefeuille, tant à la hausse qu'à la baisse. Vu la nature | |
| | capital | des investissements réalisés, le portefeuille ne génèrera pas de | |
| | | revenu régulier. | |

3. L'univers d'investissement

Nos conseils et nos actes de gestion ne peuvent porter que sur les instruments financiers dont vous maîtrisez la nature et les risques ; instruments qui composent l'univers d'investissement spécifique de votre portefeuille.

C'est pour cette raison que nous vous avons invité à compléter un test de connaissances et d'expérience sur tous les produits dans lesquels vous êtes susceptibles d'investir au sein de notre Banque.

Il va de soi que nous ne proposerions pas un service de conseils en investissement à un client qui n'aurait pas une connaissance suffisante des marchés financiers ou qui aurait très peu de temps à consacrer à la gestion de ses avoirs. Dans cette hypothèse, nous lui conseillerions un service de gestion discrétionnaire qui est assuré par nos professionnels de la finance.

Si vous êtes titulaire d'un portefeuille en indivision, c'est la personne habilitée à représenter l'indivision qui passe le test pour définir l'univers d'investissement du portefeuille en indivision. Et si deux ou plusieurs personnes sont habilitées à représenter l'indivision vis-à-vis de la Banque et doivent éventuellement agir conjointement, nous prenons uniquement en compte les instruments financiers pour lesquels tous ces représentants peuvent démontrer avoir des connaissances et une expérience spécifiques.

Nous sommes bien entendu à votre disposition si vous souhaitez améliorer vos connaissances des produits. Dans cette optique, nous avons par ailleurs élaboré des fiches explicatives et créé des vidéos qui sont accessibles sur notre site internet (www.pldw.be).

Nous organisons également des formations en nos bureaux. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez y participer.

4. Le caractère adéquat des services que nous offrons à nos clients

Nous vérifions régulièrement si le service d'investissement que nous vous offrons répond toujours à votre profil et à vos attentes.

5. L'examen du caractère adéquat des transactions sur instruments financiers

Disposant de votre statut au regard de la classification MiFID et du profil, de la stratégie et de l'univers d'investissement de votre portefeuille, nous vérifions au quotidien si les transactions que nous comptons réaliser pour votre compte, sont bien adéquates.

Nous agissons de la même manière avant de fournir une recommandation.

Et si c'est vous qui nous demandez un conseil à propos d'un instrument financier, nous vérifions également si la transaction est conforme à la stratégie et à l'univers d'investissement de votre portefeuille. Dans le cas contraire, nous vous déconseillons l'opération et vous en donnons les raisons. Si vous souhaitez malgré tout que l'opération soit exécutée, nous sommes autorisés à le faire sous votre responsabilité.

L'examen du caractère approprié des transactions dans le cadre du service de simple exécution d'ordres

Si vous avez opté pour notre service d'exécution d'ordres, vous n'attendez pas de conseils de notre part.

Dans cette hypothèse, nous ne devons pas vérifier si les transactions que vous demandez sont conformes à la stratégie d'investissement de votre portefeuille.

Par contre, afin d'éviter que vous demandiez l'exécution d'un ordre portant sur un instrument complexe³ dont vous ne maîtrise(rie)z pas les caractéristiques et les risques, la réglementation MiFID exige que nous contrôlions si cet instrument fait bien partie de votre univers d'investissement.



S'il s'avère que cet instrument n'en fait pas partie, en d'autres termes, que vous ne connaissez pas cet instrument, nous vous en informons. Vous pouvez néanmoins décider de ne pas tenir compte de notre avertissement et demander malgré tout l'exécution de votre ordre.

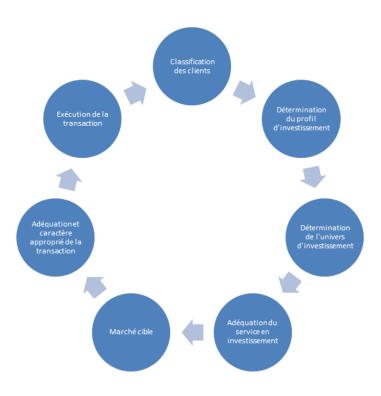
Notez que dans le cadre de ce service, nous ne vérifions pas vos connaissances des produits non complexes.

7. Le respect du marché cible défini pour chaque produit financier

Toujours dans le but de vous protéger davantage, la directive MiFID II exige que les produits financiers soient conçus pour répondre aux besoins d'une clientèle bien précise. Les producteurs doivent donc préciser, pour chaque instrument qu'ils créent, à quel type d'investisseurs il est destiné. Ils doivent définir leur marché cible.

En qualité de distributeurs, nous tenons compte de ce nouvel indicateur depuis janvier 2018. Il nous appartient d'identifier les catégories de clients qui répondent aux caractéristiques du marché cible et de n'investir ou de ne conseiller ledit produit qu'à ces clients prédéfinis.

ILLUSTRATION DU PROCESSUS TRANSACTIONNEL SELON LA DIRECTIVE MIFID II



UN DEVOIR D'INFORMATION SANS CESSE GRANDISSANT

La réglementation MiFID II exige que les établissements financiers fournissent davantage d'informations à leurs clients. Ces informations doivent être correctes, claires et dépourvues d'ambiguïté et doivent être données en temps utile.

Certaines d'entre elles doivent être nécessairement fournies au client au moment de son entrée en relation (1) avec la banque, d'autres le sont avant (2) ou après (3) l'exécution d'une transaction ou encore trimestriellement (4), annuellement (5) ou en cas de fluctuations boursières importantes (6).

Nous vous invitons à trouver ci-dessous les principales informations que vous recevez conformément à la règlementation MiFID, en fonction du service financier que vous avez choisi.

1. Les informations à fournir au moment de l'entrée en relation d'un client

Des informations générales



Lors de notre premier contact avec un client, nous lui donnons des informations à propos de notre institution mais aussi sur les services et les instruments financiers que nous proposons, sur la préservation de ses avoirs et sur notre politique d'exécution des ordres et de gestion des conflits d'intérêts.

Nous veillons également à lui remettre notre brochure tarifaire afin qu'il ait une vue complète sur les coûts et les frais liés aux services d'investissement et instruments financiers faisant partie de notre offre. Nous l'informons aussi du sort que nous réservons aux commissions que nous recevons des gestionnaires de certains fonds.

Il est parfaitement naturel qu'un client potentiel sache qui nous sommes et bénéficie d'une vue objective et détaillée de notre offre et d'une parfaite transparence sur les coûts et les frais qu'il devra supporter.

Le type de conseil en investissement

La Directive MiFID II demande aux établissements financiers d'indiquer à leurs clients s'ils comptent fournir des conseils en investissement sur une base indépendante² ou non indépendante, voire les deux.

Nous avons choisi de donner des conseils en investissement de type non indépendant tout en continuant à baser nos analyses sur un large éventail d'instruments financiers très diversifié afin d'optimiser nos conseils en investissement et notre service de gestion discrétionnaire.

La rétrocession des commissions versées par les sociétés de gestion de fonds

La gestion de fonds d'investissement occasionne toute une série de frais (la rémunération d'une équipe de gestionnaires, d'analystes, des coûts opérationnels etc.) que les sociétés de gestion couvrent en prélevant une commission à déduire de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Certaines de ces sociétés reversent une partie de ces frais de gestion aux distributeurs de leurs fonds.

Depuis janvier 2018, les banques doivent rétrocéder intégralement ces commissions aux clients qui ont opté pour un service de gestion discrétionnaire.

Par contre, les institutions financières qui donnent des conseils de type non indépendant ou qui offrent un service de simple exécution d'ordres pourront conserver la totalité de ces commissions pour autant qu'elles les utilisent afin d'améliorer la qualité de leurs services. Nous n'avons pas souhaité profiter de cette possibilité et avons pris la décision de rétrocéder jusqu'à 90% de ces commissions touchées par la banque aux clients qui détiennent les fonds concernés.

Afin d'obtenir de plus amples explications sur ces rétrocessions et leurs modalités de remboursement, nous vous invitons à lire notre brochure tarifaire.

2. Les informations à fournir avant l'exécution de la transaction

➤ La déclaration d'adéquation³

Depuis janvier 2018, tout conseil en investissement doit être accompagné d'une déclaration écrite reprenant le conseil donné et précisant de quelle manière il répond aux préférences et aux caractéristiques du client et aux objectifs de son portefeuille.

Sauf cas particuliers, ce document est transmis au client avant l'exécution de la transaction afin qu'il puisse prendre sa décision d'investir en parfaite connaissance de cause. La transaction n'est exécutée qu'après réception de l'accord du client

³ Cette obligation ne vaut pas pour le service de gestion discrétionnaire.



² La Directive MiFID II a introduit deux nouvelles notions : celle du conseil indépendant et du conseil non indépendant. Pour qu'une institution financière puisse revendiquer le fait qu'elle donne des conseils sur une base indépendante, elle doit fonder ses conseils sur un éventail suffisamment large d'instruments financiers et ne pas accepter de tiers des commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture de services aux clients.



La déclaration d'adéquation doit obligatoirement être fournie sur un support durable. Il va de soi que par souci d'efficacité, l'e-mail est à privilégier.

La transmission de documents d'informations clés

Avant d'exécuter une transaction sur un produit dit « packagé », nous devrons transmettre, depuis janvier 2018, au client concerné, un document d'information décrivant précisément le produit.⁵

Le client recevra ainsi toute une série de renseignements sur la nature, les principales caractéristiques, la durée de vie (si elle est connue), les risques et le rendement potentiels du produit ainsi que les coûts et les frais qu'il devra supporter.

Nous transmettons d'ores et déjà un document similaire pour les transactions sur fonds d'investissement.

3. Les informations à fournir après chaque transaction

Excepté pour les clients qui ont opté pour le service de gestion discrétionnaire, nous transmettons à nos clients un avis confirmant l'exécution de tout ordre introduit en leur nom, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution dudit ordre.

Cet avis mentionne toute une série d'informations telles que le jour et l'heure de la transaction, le type d'ordre, le lieu d'exécution, l'identification de l'instrument, la quantité, le prix unitaire et total et le montant des commissions et des frais facturés.

4. Les informations à fournir trimestriellement

Un relevé trimestriel de vos avoirs

Outre les informations décrites ci-dessus, chaque client continue à recevoir un relevé trimestriel décrivant notamment la composition et la valeur de son portefeuille, sa performance, le détail de chaque instrument financier le composant et le montant total des revenus perçus durant la période couverte par le relevé. Dans un souci de parfaite transparence, la directive MiFID II nous invite à mettre davantage l'accent sur les coûts liés aux transactions et services fournis durant ladite période.

5. Les informations à fournir annuellement

Un rapport d'adéquation

Depuis 2018, nous devons adresser aux clients qui ont opté pour un service de gestion discrétionnaire un rapport d'adéquation décrivant la manière dont les investissements que nous avons réalisés en leur nom respectent le profil, l'univers et la stratégie d'investissement de leur portefeuille.

6. Les informations à fournir en cas de fluctuations boursières

Si le dossier titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le Client, par avis adressé au Client selon les mêmes modalités que ses extraits de compte, lorsque la valeur totale des instruments financiers déposés dans le dossier titres a baissé de 10 % par rapport à la valeur mentionnée dans le dernier relevé estimatif adressé au Client, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Cette information sera communiquée au Client à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Le Client peut à tout moment demander à la Banque que cette information lui soit communiquée instrument financier par instrument financier.

CONCLUSION

Comme vous l'aurez constaté à la lecture de ce document, nous avons mis tout en œuvre pour que vous puissiez envisager l'entrée en vigueur de la directive MiFID II sous l'angle d'une réelle opportunité.

Vous bénéficiez davantage d'informations sur les services que nous vous offrons, d'une gestion de votre patrimoine encore plus personnalisée, du remboursement de frais de gestion provenant de certains gestionnaires de fonds et enfin, de l'expertise toujours plus pointue de nos banquiers privés au service de votre satisfaction



Table des matières

| CHAPITE | RE I : DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
|---------|--|---|
| 1. | Introduction | 3 |
| | 1.1. Domaine d'application | 3 |
| | 1.2. Agrément – Code de Conduite | 3 |
| | 1.3. Services proposés par la Banque | 3 |
| | 1.4. Catégories de Clients | 3 |
| | 1.5. Modifications au Règlement | 4 |
| | 1.6. Interprétation | 4 |
| | 1.7. Règle légale impérative ou d'ordre public | 4 |
| 2. | Engagement de la Banque | 4 |
| 3. | Entrée en relation | 4 |
| | 3.1. Informations à fournir par le Client | 4 |
| | 3.1.1. Généralités | 4 |
| | 3.1.2. Statut juridique et fiscal | 5 |
| | 3.1.3. Client de nationalité étrangère ou de résidence à l'étranger | 5 |
| | 3.1.4. US Person | 5 |
| | 3.1.4.1. Généralités | 5 |
| | 3.1.4.2. Qualified Intermediary | 5 |
| | 3.1.4.3. FATCA | 5 |
| | 3.1.5. Common Reporting Standard (« CRS ») | 6 |
| | 3.1.6. Bénéficiaire effectif | 6 |
| | 3.1.7. Suspension de l'ouverture de compte | 6 |
| | 3.1.8. Modification de capacité du Client | 6 |
| | 3.1.9. Responsabilité de la Banque | |
| | 3.2. Signature | 6 |
| | 3.3. Modifications aux informations concernant le Client | 6 |
| 4. | Langue applicable dans la relation avec le Client | 6 |
| 5. | Discrétion professionnelle | |
| | 5.1. Etendue | |
| | 5.2. Point de contact central (PCC) géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB) | 7 |
| | 5.3. Emetteur de valeurs mobilières | |
| | | |



| | 5.4. | Engagement du Client | 7 |
|-----|-------|--|----|
| 6. | Pro | otection de la vie privée | 7 |
| 7. | Pro | otection des dépôts et des instruments financiers | 7 |
| | 7.1. | Généralités | 7 |
| | 7.2. | Système de protection des dépôts | 8 |
| | 7.3. | Système de protection des instruments financiers | 8 |
| 8. | Pro | ocuration | 8 |
| | 8.1. | Généralités | 8 |
| | 8.2. | Validité | 8 |
| | 8.3. | Obligations du mandataire | 8 |
| | 8.4. | Responsabilité | 8 |
| 9. | Co | rrespondance | 8 |
| | 9.1. | Correspondance destinée au Client | 8 |
| | 9.2. | Correspondance par internet | 9 |
| | 9.3. | Mise à disposition de la correspondance dans les locaux de la Banque | 9 |
| | 9.4. | Opérations traitées pour plusieurs Clients | 9 |
| | 9.5. | Expédition | 10 |
| | 9.6. | Perte, vol ou falsification de la correspondance | 10 |
| 10. | Dé | cès | 10 |
| | 10.1. | Notification du décès à la Banque | 10 |
| | 10.2. | Libération des avoirs | 10 |
| | 10.3. | Acte de notoriété et attestation d'hérédité | 10 |
| | 10.4. | Communauté de biens | 10 |
| | 10.5. | Solde débiteur en compte | 10 |
| | 10.6. | Discrétion professionnelle | 10 |
| | 10.7. | Correspondance | 10 |
| | 10.8. | Tarification | 10 |
| | 10.9. | Convention de gestion de fortune | 10 |
| 11. | Sol | lidarité et indivisibilité | 11 |
| 12. | Coi | mptes ouverts aux noms de plusieurs personnes | 11 |
| 13. | Ord | dres donnés à la Banque | 11 |
| | 13.1. | Modalités | 11 |
| | 13.2. | Contenu des ordres | 11 |



| | 13.3. | Révocation ou modification des ordres | 11 |
|-----|---------|--|----|
| | 13.4. | Délais d'exécution | 11 |
| | 13.5. | Appel à des tiers | 11 |
| 14. | Erreu | rs ou irrégularités | 12 |
| | 14.1. | Notification à la Banque | 12 |
| | 14.2. | Rectification | 12 |
| 15. | Blanc | himent et terrorisme | 12 |
| 16. | Devoi | r de surveillance - Sécurité | 12 |
| 17. | Respo | onsabilité de la Banque | 12 |
| | 17.1. | Etendue de la responsabilité | 12 |
| | 17.2. | Force majeure | 12 |
| | 17.3. | Indemnisation des préjudices | 13 |
| | 17.4. | Conseil de Tiers | 13 |
| 18. | Garar | nties en faveur de la Banque | 13 |
| | 18.1. | Convention unique | 13 |
| | 18.2. | Compte courant unique et indivisible | 13 |
| | 18.3. | Compensation | 13 |
| | 18.4. | Privilège de la Banque | 13 |
| | 18.5. | Décision d'une autorité de droit étranger | 14 |
| 19. | Rése | rve de bonne fin | 14 |
| 20. | Tarific | cation | 14 |
| | 20.1. | Tarifs | 14 |
| | 20.2. | Frais | 14 |
| 21. | Taux | d'intérêt | 14 |
| 22. | Cessa | ation des relations | 14 |
| 23. | Comp | otes dormants | 14 |
| 24. | Cons | ervation des documents | 15 |
| 25. | Enreg | gistrement des communications électroniques et téléphoniques | 15 |
| 26. | Admir | nistration de la preuve | 15 |
| 27. | Divers | S | 15 |
| | 27.1. | Droit applicable – Attribution de compétence | 15 |
| | 27.2. | Plaintes | 15 |
| | 27.3. | Prescription | 16 |



| CHAPITE | RE II : DISP | OSITIONS PARTICULIERES | 16 |
|-------------------|--------------------------------|---|------|
| SECTI | ON I - COM | PTES | 16 |
| § 1 ^{er} | . – Dispositi | ons applicables à tous les comptes | 16 |
| 28. | Ouve | rture du compte | . 16 |
| 29. | Comp | te en co-titularité | . 16 |
| 30. | Comp | te d'une association | . 16 |
| § 2. | Dispositio | ns applicables à tous les comptes d'espèces | 16 |
| 31. | Verse | ments en compte | . 16 |
| 32. | Retra | its du compte | . 16 |
| 33. | Extrai | ts de compte | . 17 |
| 34. | Clôtui | e du compte | . 17 |
| § 3 | Comptes à | vue | 17 |
| 35. | Comp | tes en Euros | . 17 |
| 36. | Comp | tes en devises | . 17 |
| 37. | Solde | créditeur | . 17 |
| 38. | Intérê | ts créditeurs ou débiteurs, date valeur | . 17 |
| § 4 | Comptes à | terme | 18 |
| 39. | Ouve | rture | . 18 |
| 40. | Terme | 9 | . 18 |
| 41. | Verse | ment | . 18 |
| 42. | Taux | d'intérêt | . 18 |
| §5 | Dossiers-titi | res - Conservation et administration d'instruments financiers | 18 |
| 43. | Mise | en dépôt | . 18 |
| | 43.1. | Généralités | . 18 |
| | 43.2. | Propriété des instruments financiers | . 18 |
| | 43.3. | Modalités | . 18 |
| 44. | Surve | illance et opérations relatives aux valeurs déposées | . 19 |
| | 44.1. | Opérations effectuées par la Banque | . 19 |
| | 44.2. | Responsabilité de la Banque | . 19 |
| | 44.3. | Actions collectives (class actions) | . 19 |
| 45. | Droits | de garde, commissions et autres frais | . 19 |
| | 45.1. | Frais de Private Banking | . 19 |
| | 45.2. | Frais | . 19 |
| | 45.3. | Solde créditeur suffisant pour couvrir les droits et frais | . 19 |
| | | | |



| 46. | Moda | lités de conservation | 20 |
|-----------------|-----------|--|------|
| | 46.1. | Tiers dépositaire | 20 |
| | 46.2. | Nominee | 20 |
| 47. | Fongi | bilité | 20 |
| 48. | Oppo | sition sur titres | 21 |
| 49. | Vérific | cation des tirages | 21 |
| 50. | Bonne | e fin | 21 |
| 51. | Prêt s | sur titres | . 21 |
| 52. | Inform | nations communiquées au Client en relation avec le dossier-titres | . 21 |
| | 52.1. | Relevé estimatif | 21 |
| | 52.2. | Instruments financiers à effet de levier et transactions impliquant des pertes | 21 |
| 53. | | ution des titres | |
| 53. 54. | | ution des titrestes en usufruit et nue-propriété | |
| 34. | • | Généralités | |
| | 54.1. | | |
| | 54.2. | Opérations concernant la nue-propriété | |
| EE | 54.3. | Opérations concernant l'usufruit | |
| 55. | | ssement ECUTION, RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIEI | |
| GESTIC | ON DE POF | RTEFEUILLE - CONSEIL EN INVESTISSEMENT | 22 |
| • | • | ons communes | |
| 56. | | ralités | |
| 57. | | ription générale de la nature et des risques des instruments financiers | |
| 58. | Profil | et protection de l'investisseur | . 22 |
| | 58.1. | Objectif | . 22 |
| | 58.2. | Détermination du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client | . 22 |
| | 58.3. | Mise à jour du profil d'investissement et de l'univers d'investissement du Client | 23 |
| | | portefeuille et conseil en investissement | |
| 59. | | e contractuel | |
| 60. | | ation de l'adéquation (Suitability test) | |
| | | et transmission d'ordres sur instruments financiers | |
| 61. 62. | | e contractuelation du caractère approprié (Appropriateness test) | |
| | | | . 24 |
| 63. d'évalua | - | ations sur instruments non complexes sur marché réglementé – Absence adéquation ou du caractère approprié | 24 |



| 64. | Types | s d'ordres acceptes et modalites de communication des ordres | 24 |
|-------|-------------|--|----|
| | 64.1. | Types d'ordres | 24 |
| | 64.2. | Transmission des ordres | 25 |
| 65. | Resp | onsabilité des ordres sur instruments financiers | 25 |
| 66. | Trans | smission de l'ordre pour exécution par un tiers | 25 |
| 67. | Comr | nunication à l'Autorité de contrôle | 25 |
| 68. | Duré | e de validité des ordres | 25 |
| | 68.1. | Généralités | 25 |
| | 68.2. | Expiration automatique | 26 |
| | 68.3. | Confirmation, modification ou annulation | 26 |
| 69. | Sous | cription | 26 |
| | 69.1. | Généralités | 26 |
| | 69.2. | Exécution | 26 |
| | 69.3. | Paiement | 26 |
| 70. | Produ | uits dérivés : Conclusion préalable d'une convention | 26 |
| 71. | Liquio | dation | 26 |
| | 71.1. | Dépôt en compte | 26 |
| | 71.2. | Ordres exécutés sur une place étrangère | 26 |
| 72. | Acha | t et vente de devises | 26 |
| 73. | Achat | t et vente de lingots et de pièces d'or et d'argent | 27 |
| 74. | Frais | sur transactions | 27 |
| 75. | Récla | mations – Erreurs | 27 |
| SECTI | ON III - CO | NFLITS D'INTERETS ET AVANTAGES PERÇUS | 27 |
| 76. | Politic | que en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts | |
| | 76.1. | Principe | 27 |
| | 76.2. | Mesures préventives | 27 |
| | 76.2.1 | La fonction Compliance | 27 |
| | 76.2.2 | Le Code de Conduite et les procédures | 27 |
| | 76.2.3 | 3. Autres mesures préventives | 27 |
| | 76.3. | Mesures de contrôle | 27 |
| | 76.4. | Inducements : Avantages perçus ou versés par la Banque | 27 |
| | 76.4.1 | Nature des avantages perçus ou versés par la Banque | 27 |
| | 76.4.2 | Remboursement des avantages perçus par la Banque au Client | 28 |



| SECTION | IV - OPERATIONS DE PAIEMENTS (CONTRAT CADRE) | 28 |
|--------------------|---|------|
| 77. | Communication préalable | . 28 |
| 78. | Prestataire des services et autorité de contrôle | . 28 |
| 79. | Utilisation des services de paiement | . 28 |
| 80. | Informations à fournir par le Client et conditions de validité de l'ordre de paiement | . 28 |
| 81. | Moyens de communication et formes de consentement | . 29 |
| 82. | Notification de fraude avérée ou suspectée | . 29 |
| 83. | Contestation d'opérations de paiement | . 30 |
| 84. | Réception des ordres de paiement et délais d'exécution | . 30 |
| 85. | Exécution des paiements | . 31 |
| 86. | Informations avant l'exécution de la transaction de paiement | . 31 |
| 87. | Informations après l'exécution de la transaction de paiement | . 31 |
| 88. | Relations avec les prestataires de services d'information sur les comptes | . 31 |
| 89. | Frais, taux d'intérêts et taux de change | . 31 |
| 90. | Responsabilité | . 31 |
| 90.1. | Opérations non autorisées | . 32 |
| 90.2. | Opérations non ou mal exécutées | . 32 |
| 91. | Plaintes et Litiges | . 32 |
| 92. | Durée du contrat-cadre, modifications des conditions et résiliation du contrat cadre | . 32 |
| 93. | Traitement et stockage des données à caractère personnel | . 33 |
| SECTION | V - PRIVATE BANKERS INTERNET SERVICES | 33 |
| 94. | Objet des Private Bankers Internet Services | . 33 |
| 95. | Conditions d'utilisation | . 33 |
| 96. | Durée des Private Bankers Internet Services | . 33 |
| 97. | Propriété intellectuelle | . 34 |
| 98. | Responsabilité de la Banque | . 34 |
| 99. | Responsabilité du Client | . 34 |
| 100. | Correspondance par Internet | . 34 |
| 101. | Protection de la vie privée | . 34 |
| 102. | Plaintes | . 34 |
| | VI – SERVICES DE WEALTH PLANNING & STRUCTURING : INFORMATIONS GENERALES TATIONS EN PLANIFICATION FINANCIERE | 35 |
| 103. d'une plan | Informations générales, standardisées ou non, et exécution d'instructions dans le ca ification élaborée par un tiers ou par le Client lui-même | |



| 104. | Services de planification financière | 35 |
|--------------|--|----|
| | ES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES Y AFFERENTS | |
| | | |
| | FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DEPOTS | |
| ANNEXE III : | MIFID II : QUELLES CONSEQUENCES POUR LES INVESTISSEURS ? | 42 |
| Table des ma | atières | 48 |